

MAIRIE
de
SAINT-JUNIEN

5D102

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

N° 102

2^{ème} TRIMESTRE 2019



Approbation des décisions prises par le Conseil municipal à compter du 1^{er} avril

DÉCISION N° 19 044

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien et l'association "Faites des Livres" de l'exposition "Mimo, sur la trace des Dinos" à la salle Laurentine Teillet du 10 au 25 mai 2019

DECIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien et l'association Faites des Livres établissent une convention de location d'exposition avec Eidola éditions, éditrice et Pierre Lavaud dit Mazan, artiste auteur détenteur des droits.

ARTICLE 2 : l'éditrice loue l'exposition "Mimo, sur la trace des Dinos" à La ville de Saint-Junien pour un montant 470 € HT

ARTICLE 3 : la ville de Saint-Junien dédommage l'artiste auteur pour les frais de transport et repas induits par sa présence lors de l'exposition pour la somme forfaitaire de 146€80 TTC

ARTICLE 4 : la ville de Saint-Junien prend en charge les autres dépenses suivantes : scénographie, communication, gardiennage, assurance clou à clou, Sacem et Spre liées à l'exposition, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 5 : un exemplaire de la convention sera notifié aux co-contractants pour exécution de leur mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 2 avril 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 08/04/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 26/06/2019

DÉCISION N° 19 045

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de l'exposition "herbier" à la médiathèque de Saint-Junien du 9 au 27 avril 2019 et des animations connexes

DECIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien établit une convention de prêt d'exposition avec le Service Commun de la Documentation de l'Université de Limoges, représenté par sa directrice Catherine Gandois.

ARTICLE 2 : l'exposition « les herbiers de Frey-Fournier et Legendre » est mise à disposition de la Commune de Saint-Junien par le Service Commun de Documentation de l'Université de Limoges à titre gracieux.

ARTICLE 3 : la ville de Saint-Junien prend en charge les dépenses de scénographie, communication, assurances, transport et activités de médiations connexes, Sacem et Spre liées à l'exposition.

ARTICLE 4 : un exemplaire de la convention sera notifié aux co-contractants pour exécution de leur mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 2 avril 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 15/04/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 26/06/2019

DÉCISION N° 19 046

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de l'exposition "JEF AÉROSOL" regroupant des œuvres de Jean-François Perroy dit Jef Aérosol à la Halle aux Grains du 20 juin au 22 septembre 2019 et la réalisation d'une fresque extérieure dans le cadre du centenaire de la municipalité

Vu les crédits inscrits au budget pour les expositions d'une part

Vu les crédits inscrits au budget pour la mission centenaire d'autre part

DECIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien établit une convention de cession temporaire de droits d'exposition avec Jean-François Perroy dit JEF AÉROSOL, Artiste-Auteur détenteur des droits d'exposition.

ARTICLE 2 : l'Artiste cède temporairement les droits d'exposition des œuvres à la ville de Saint-Junien à titre gracieux. La ville de Saint-Junien verse à l'Artiste la somme forfaitaire de 1 400 € (mille quatre-cents euros) pour couvrir les frais liés à sa venue à Saint-Junien.

ARTICLE 3 : la ville de Saint-Junien achète à l'Artiste une œuvre de type fresque extérieure pour un cachet de 3 000 €

ARTICLE 4 : la ville de Saint-Junien prend en charge les dépenses de transport, scénographie, communication, gardiennage, assurances, vernissage, activités connexes à l'exposition, Sacem et Spre liées à l'exposition, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 5 : un exemplaire de la convention sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 08/04/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 26/06/2019

DÉCISION N° 19 047

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que l'adhésion à l'association Centre de Ressources des Accueils des loisirs 87 permettra aux ALSH de la commune de bénéficier de services appréciables

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer le bulletin d'adhésion 2019 du Centre de ressources des accueils de loisirs (CRAL87).

ARTICLE 2 : le montant de l'adhésion pour l'année 2019 est de 85€ et concerne les cinq ALSH de la commune.

ARTICLE 3 : l'imputation comptable sera faite au 6281 sur l'année en cours

Fait à Saint-Junien, le 2 avril 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 08/04/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 26/06/2019

DÉCISION N° 19 048

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant le besoin de déplacement d'un groupe d'adolescents, à l'occasion d'un projet jeunes organisé par la commune de Saint-Junien, qui part du 23 au 28 juillet 2019 et empruntera un minibus de l'ALSH du Châtelard ; nécessite pour le bon fonctionnement de l'ALSH du Châtelard la mise à disposition de véhicule par :

HYPER U
Avenue Nelson Mandela
87200 SAINT-JUNIEN

DECIDE

ARTICLE 1 : de louer un minibus du 23 au 26 juillet 2019 pour le déplacement d'enfants et d'encadrants sur la commune de Saint-Junien et ses alentours.

ARTICLE 2 : le loueur met à disposition un véhicule de neuf places.

ARTICLE 3 : les obligations du loueur et les conditions particulières de son service sont définies au contrat 10542 annexé à la présente décision.

ARTICLE 4 : le montant total de la location du minibus s'élève à 196€ TTC. La collectivité s'acquittera du solde des sommes dues par mandat administratif, à réception d'une facture, une fois le minibus rendu.

ARTICLE 5 : un exemplaire du contrat sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 3 avril 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 08/04/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 26/06/2019

DÉCISION N° 19 049

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'organisation de la manifestation estivale "Rendez-vous en terrasses" sur le site des terrasses de l'ancien Abbaye de Saint-Amand, située à Saint-Junien, du 10 juillet au 21 août 2019.

DECIDE

ARTICLE 1 : le Maire établit un contrat avec l'association OKAZOO, sise 131 bis route de Bonnes - 86000 Poitiers, représentée par Jean Paul Colombo en sa qualité de Président.

ARTICLE 2 : la ville met en place un spectacle de rue le mercredi 17 juillet 2018 à 18 heures.

ARTICLE 3 : le coût de cette prestation, du transport et des frais d'hébergement est de 588 €. La collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après achèvement et réception de la prestation due au contrat.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié aux prestataires pour exécution de leurs missions après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 18 avril 2019.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 23/04/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 26/06/2019

DÉCISION N° 19 050

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la distribution de la lettre municipale "Le P'tit bonjour" du mois de mai 2019 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "Post contact" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 463,90 € HT, soit 556,68 € T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 626 1 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 25 avril 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 16/05/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 26/06/2019

DÉCISION N° 19 051

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la nécessité de procéder à la formation de Madame Béatrice Boutaud, auxiliaire de Puériculture Principal de 1^{ère} classe à la Micro Crèche

DECIDE

ARTICLE 1 : la proposition de formation "Chansons, comptines et jeux de doigts : se constituer un répertoire" du 20 mai 2019 au 24 mai 2019, présentée par Enfance et Musique, est acceptée.

ARTICLE 2 : Le coût de la formation est de 1 310 euros TTC.

ARTICLE 3 : Les crédits sont prévus dans le budget de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 25 avril 2019.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 16/05/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 26/06/2019

DÉCISION N° 19 052

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la nécessité de disposer d'une maintenance et d'une assistance pour le logiciel de gestion de la médiathèque de Saint-Junien,

DECIDE

ARTICLE 1 : la proposition du contrat présentée par la société C3RB est acceptée.

ARTICLE 2 : le montant de la redevance annuelle est fixé à 1 684,86 € HT.

ARTICLE 3 : le contrat initial prendra effet à compter du 01/05/2019 au 31/12/2019.

ARTICLE 4 : un renouvellement par une tacite reconduction pour une année civile est prévu, à la fin de la période initiale sans que la durée totale du contrat ne puisse excéder le 31/12/2021.

ARTICLE 5 : la dépense sera inscrite au budget sera inscrite au compte 6156 fonction 321.

Fait à Saint-Junien, le 30 avril 2019.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 03/05/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 26/06/2019

DÉCISION N° 19 053

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la nécessité de disposer d'une maintenance et d'une assistance suite à l'ajout d'une licence supplémentaire pour le logiciel de gestion de l'accueil de loisirs

DECIDE

ARTICLE 1 : le contrat présenté par la société Aiga est accepté.

ARTICLE 2 : le montant maximum pour l'année 2019 est fixé à 275,00 € HT.

ARTICLE 3 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société Aiga.

ARTICLE 4 : la dépense sera inscrite au budget.

Fait à Saint-Junien, le 30 avril 2019.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 03/05/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 26/06/2019

DÉCISION N° 19 054

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la nécessité de procéder à la formation de Madame Florine Rivet, Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} classe au service Animation,

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention avec UFCV Délégation Régionale Nouvelle Aquitaine, Site de Bordeaux – 12 rue Pierre Loti - 33800 Bordeaux, représenté par Madame Marine Hebrard.

ARTICLE 2 : UFCV s'engage à assurer la formation BAFA – BAFD et selon les modalités définies dans la convention.

ARTICLE 3 : le montant de la formation est fixé à 389,00 € TTC pour la période du 22 avril 2019 au 27 avril 2019, pour une durée de 50 heures.

ARTICLE 4 : la Mairie de Saint-Junien règlera à UFCV Délégation Régionale Nouvelle Aquitaine, site de Bordeaux, sur présentation de la facture et par mandat administratif, la somme de 389,00 €.

ARTICLE 5 : un exemplaire de la convention sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission suite à transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : les crédits sont prévus dans le budget de l'exercice en cours.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 16/05/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 26/06/2019

DÉCISION N° 19 055

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation d'une représentation d'un spectacle interprété par Momo et son orchestre se déroulant le 14 juillet 2019 à Saint-Junien à l'occasion des célébrations du 14 juillet

DECIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien établit un contrat d'engagement avec Zo Mosesy Ramanarivo, artiste musicien, qui s'engage à donner un spectacle de "Momo et son orchestre", le 14 juillet 2019.

ARTICLE 2 : le montant de la rémunération s'élève à 750 € TTC comprenant le salaire net de 550 € TTC et les frais professionnels (transport) de 150 € TTC ; la collectivité effectue les démarches nécessaires au paiement auprès du GUSO et versera les charges sociales d'un montant de 538,37 € TTC (montant des cotisations indicatif selon taux en vigueur à ce jour, révisable selon taux appliqués à la date de la prestation) soit une dépense totale comprenant salaires nets, frais professionnels et cotisations de 1 238,37 € TTC.

ARTICLE 3 : le service des loges est assuré par nos soins.

ARTICLE 4 : la Mairie prend en charge les dépenses de restauration et les frais de Sacem liés au concert.

ARTICLE 5 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 07 mai 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 12/06/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 26/06/2019

DÉCISION N° 19 056

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la décision en date du 29 novembre 2018 portant attribution de la mission de maîtrise d'œuvre des travaux de création d'un système d'assainissement collectif pour le village de Sicioreix à la société "Conseil Etudes Environnement - 87150 Cussac"

Considérant les données financières du contrat avec un forfait provisoire de rémunération de la mission fixé à 11 900,00 € en référence aux objectifs du programme de l'opération et au montant de l'enveloppe financière provisoire des travaux arrêté par le maître d'ouvrage à 350 000,00 € HT

Considérant les documents d'études réalisés au titre de l'avancement de la mission, et la validation par le maître d'ouvrage de l'élément "Avant-Projet Définitif" qui comportait deux scénarios techniques et financiers répondant aux exigences du programme

Considérant le choix technique et financier validé par le maître d'ouvrage qui porte sur le refoulement et le raccordement gravitaire à la station d'épuration, pour un coût prévisionnel définitif des travaux hors taxes qui s'élève à 363 685,00 € (valeur avril 2019)

Considérant la tranche optionnelle de travaux intitulée "Route de Plaud", dont le montant prévisionnel s'élève à 58 470,00 € HT

DECIDE

ARTICLE 1 : le coût prévisionnel définitif des travaux sur lequel porteront les engagements contractuels du maître d'œuvre s'élève à 422 155,00 € HT ; il intègre le montant de la solution technique retenue avec celui de la tranche optionnelle.

En référence à l'article 13.5 du cahier des clauses administratives particulières qui détermine les conditions liées à l'évolution financière du forfait de rémunération de la mission, un avenant au contrat de maîtrise d'œuvre fixera les objectifs financiers de l'opération et le forfait définitif de rémunération résultant de la modification du programme.

ARTICLE 2 : le forfait de rémunération de la mission est porté à 14 353,27 € HT compte tenu de l'ajustement du programme de travaux à l'initiative du maître d'ouvrage.

Ce forfait définitif de rémunération arrêté au terme des études d'Avant-Projet résulte du produit du coût prévisionnel définitif des travaux par le taux de rémunération fixé à 3,4 % à l'article 5.2 de l'acte d'engagement.

ARTICLE 3 : les crédits nécessaires au financement des travaux et à l'évolution du forfait de rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre sont prévus au budget annexe de l'exercice en cours du service de l'assainissement.

Fait à Saint-Junien, le 14 mai 2019.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 16/05/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 26/06/2019

DÉCISION N° 19 057

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la participation de la commune de Saint-Junien à l'événement "Coquelicontes" consistant en l'organisation de la représentation de L'Oiseau rare par Sandrine Gniady à la salle laurentine-Teillet le 22 mai 2019

Vu les crédits inscrits au budget pour les animations de la médiathèque

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien établit un contrat de cession de spectacle avec La Cahute Production, producteur, représenté par Didier Grenon, Président et l'ALCA Nouvelle-Aquitaine, coordinateur régional, représenté par Coralie Grimand, Directrice générale.

ARTICLE 2 : la ville de Saint-Junien achète au producteur la cession de spectacle pour un cachet de 350€ (trois cent cinquante euros).

ARTICLE 3 : La ville de Saint-Junien verse au coordinateur régional la somme totale de 176,35 € TTC comprenant le remboursement des défraiements liés à la venue de l'artiste s'élevant à 150 € auquel s'ajoutent le remboursement des dépenses de communication engagées par le coordinateur régional soit 26,35 €.

ARTICLE 4 : la ville de Saint-Junien prend en charge les dépenses de communication, personnel, assurances, Sacem et Spre liées à l'exposition, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 5 : un exemplaire de la convention sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 14 mai 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 16/05/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 26/06/2019

DÉCISION N° 19 058

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de concerts à l'occasion de la Fête de la Musique le 21 juin 2019,

Vu les crédits inscrits au budget

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien établit un contrat de cession de spectacle avec l'association un air de vieux sabots, producteur, représentée par Stéphanie Riffort, Présidente.

ARTICLE 2 : le montant de la cession comprenant le dédommagement des repas et les frais de panier s'élève à 202,65 € TTC. La collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après achèvement et réception de la prestation due au contrat.

ARTICLE 3 : le service des loges est assuré par les soins de la ville de Saint-Junien.

ARTICLE 4 : la ville de Saint-Junien prend en charge les dépenses de communication, Sacem et Spre liées au concert, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 5 : un exemplaire de la convention sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 14 mai 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 29/05/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 26/06/2019

DÉCISION N° 19 059

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'organisation de la manifestation estivale "Rendez-vous en terrasses" sur le site des terrasses de l'ancien Abbaye de Saint-Amand, située à Saint-Junien, du 10 juillet au 21 août 2019.

DECIDE

ARTICLE 1 : le Maire établit un contrat avec le producteur Avril en septembre sarl, sise 145 rue de Belleville - 75019 Paris, représentée par Armelle Hedin en sa qualité de Gérante.

ARTICLE 2 : la ville met en place un spectacle de rue le mercredi 10 juillet 2019 à 18 heures.

ARTICLE 3 : le coût de cette prestation, du transport et des frais d'hébergement est de 1 724,32 € TTC. La collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après achèvement et réception de la prestation due au contrat.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié aux prestataires pour exécution de leurs missions après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 15 mai 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 16/05/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 26/06/2019

DÉCISION N° 19 060

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'engagement de la commune de Saint-Junien en faveur des personnes dans le besoin

Considérant également la volonté de gestion du patrimoine municipal, foncier en particulier, dans la manière la plus rationnelle.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Cendrecor Agro-Ecologie dans le cadre de sa démarche de la Terre à l'assiette en faveur de la banque alimentaire.

ARTICLE 2 : de mettre à disposition les terrains agricoles disponibles pour des récoltes en 2019, en faveur de l'action visée dans l'article.

ARTICLE 3 : de signer le contrat de bien à usage inhérent aux parcelles concernées.

Fait à Saint-Junien, le 15 mai 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 29/05/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 26/06/2019

DÉCISION N° 19 061

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la distribution de la lettre municipale "Le P'tit bonjour" du mois de juin 2019 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "Post contact" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 463,90 € HT, soit 556,68 € T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 626 1 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 20 mai 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 23/05/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 26/06/2019

DÉCISION N° 19 062

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la décision en date du 29 novembre 2018 portant attribution de la mission de maîtrise d'œuvre des travaux de création d'un système d'assainissement collectif au rocher Sainte-Hélène au Cabinet Vincent - 87200 Saint-Junien

Considérant les données financières du contrat avec un forfait provisoire de rémunération de la mission fixé à 4 900,00 € HT en référence aux objectifs du programme de l'opération et au montant de l'enveloppe financière provisoire des travaux arrêtés par le maître d'ouvrage à 70 000,00 € HT

Considérant les documents d'études réalisés au titre de l'avancement de la mission, et la validation par le maître d'ouvrage de l'élément "Avant-Projet Définitif" répondant aux exigences du programme

Considérant le choix technique et financier validé par le maître d'ouvrage, pour un coût prévisionnel définitif des travaux hors taxes qui s'élève à 83 270,00 € (valeur avril 2019)

DECIDE

ARTICLE 1 : le coût prévisionnel définitif des travaux sur lequel porteront les engagements contractuels du maître d'œuvre s'élève à 83 270,00 € HT.

En référence à l'article 13.5 du cahier des clauses administratives particulières qui détermine les conditions liées à l'évolution financière du forfait de rémunération de la mission, un avenant au contrat de maîtrise d'œuvre fixera les objectifs financiers de l'opération et le forfait définitif de rémunération résultant de la modification du programme.

ARTICLE 2 : le forfait de rémunération de la mission est porté à 5 828,90 € HT compte tenu de l'ajustement du programme de travaux résultant des investigations réalisées in situ.

Ce forfait définitif de rémunération arrêté au terme des études d'Avant-Projet résulte du produit du coût prévisionnel définitif des travaux par le taux de rémunération fixé à l'article 5.2 de l'acte d'engagement à 3.85 % pour la base et 3.15% pour la variante exigée.

ARTICLE 3 : les crédits nécessaires au financement des travaux et à l'évolution du forfait de rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre sont prévus au budget annexe de l'exercice en cours du service de l'assainissement.

Fait à Saint-Junien, le 21 mai 2019.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 23/05/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 26/06/2019

DÉCISION N° 19 063

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'organisation de la manifestation estivale "Rendez-vous en terrasses" sur le site des terrasses de l'ancien Abbaye de Saint-Amand, située à Saint-Junien, du 10 juillet au 21 août 2019.

DECIDE

ARTICLE 1 : le Maire établit un contrat avec le producteur SMARTFR, sise 75 rue Gambetta – 59000 Lille, représentée par Sébastien Paule en sa qualité de Gérant.

ARTICLE 2 : la ville met en place un spectacle de rue le mercredi 24 juillet 2019 à 18 heures.

ARTICLE 3 : le coût de cette prestation, du transport et des frais d'hébergement est de 1 093,45 € TTC. La collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après achèvement et réception de la prestation due au contrat.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié aux prestataires pour exécution de leurs missions après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 22 mai 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 24/05/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 26/06/2019

DÉCISION N° 19 064

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de concerts à l'occasion de la Fête de la Musique le 21 juin 2019

Vu les crédits inscrits au budget

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien établit un contrat de cession de spectacle avec Limouzart, producteur, représenté par Bertrand Mougeot, Directeur

ARTICLE 2 : le montant de la cession comprenant le dédommagement des repas et les frais de panier s'élève à 2 274,08 € TTC. La collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après achèvement et réception de la prestation due au contrat.

ARTICLE 3 : le service des loges est assuré par les soins de la ville de Saint-Junien.

ARTICLE 4 : la ville de Saint-Junien prend en charge les dépenses de communication, Sacem et Spre liées au concert, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 5 : un exemplaire de la convention sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 24 mai 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 29/05/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 26/06/2019

DÉCISION N° 19 065

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de concerts à l'occasion de la Fête de la Musique le 21 juin 2019

Vu les crédits inscrits au budget

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien établit un contrat de cession de spectacle avec Palapapaï Prod, producteur, représenté par Monique Chariot, Présidente

ARTICLE 2 : le montant de la cession comprenant le dédommagement des repas et les frais de panier s'élève à 3 402,65 € TTC. La collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après achèvement et réception de la prestation due au contrat.

ARTICLE 3 : le service des loges est assuré par les soins de la ville de Saint-Junien.

ARTICLE 4 : la ville de Saint-Junien prend en charge les dépenses de communication, Sacem et Spre liées au concert, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 5 : un exemplaire de la convention sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 24 mai 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 29/05/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 26/06/2019

DÉCISION N° 19 066

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de concerts à l'occasion de la Fête de la Musique le 21 juin 2019

Vu les crédits inscrits au budget

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien établit un contrat de cession de spectacle avec Les Rustines de l'Ange, producteur, représenté par Sylvaine Baron-Provost, administrative de production

ARTICLE 2 : le montant de la cession comprenant le dédommagement des repas et les frais de panier s'élève à 3 370,60 € TTC. La collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après achèvement et réception de la prestation due au contrat.

ARTICLE 3 : le service des loges est assuré par les soins de la ville de Saint-Junien.

ARTICLE 4 : la ville de Saint-Junien prend en charge les dépenses de communication, Sacem et Spre liées au concert, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 5 : un exemplaire de la convention sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 27 mai 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 29/05/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 26/06/2019

DÉCISION N° 19 067

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien et l'association "Bulle gantière" de l'exposition "Louise Petibouchon" à la salle Laurentine-Teillet du 31 mai au 15 juin 2019

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien et l'association Bulle gantière établissent une convention de partenariat.

ARTICLE 2 : la ville de Saint-Junien prend en charge les dépenses suivantes : gardiennage, assurance in situ, Sacem et Spre liées à l'exposition, communication (affiche, communiqué, affichettes).

ARTICLE 3 : l'association La bulle gantière prend en charge les dépenses suivantes : scénographie, communication, transport, assurance transport, hébergement, repas.

ARTICLE 4 : un exemplaire de la convention sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 31 mai 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 05/06/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 26/06/2019

DÉCISION N° 19 068

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la nécessité de remplacement du système de sécurité incendie du palais des sports

Vu la proposition de mission de coordination SSI présentée par la société LET Consulting

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter le contrat de mission de coordination pour le remplacement du SSI du Palais des sports présenté par la société LET Consulting - 38 rue Serge Laverdure - 95670 Marly la Ville.

ARTICLE 2 : le présent contrat prendra effet à la signature de celui-ci et la prestation sera payée en fonction de l'échéancier fourni (soit trois phases de facturation) pour un montant global de 1 250 € HT.

ARTICLE 3 : la dépense sera inscrite au budget d'investissement.

Fait à Saint-Junien, le 03 juin 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 12/06/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 26/06/2019

DÉCISION N° 19 069

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de l'événement "Les jeudis de l'été : Comme un effet de l'Art Scène" consistant en des rendez-vous musicaux organisés en plein air entre le 11 juillet et le 22 août 2019 accessibles gratuitement par le plus grand nombre

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien établit un contrat de cession de spectacle avec l'association de l'Oie à Tête Barrée, représentée par Vincent Juteau, en sa qualité de Président, qui s'engage à donner un spectacle de "Undre@ds", le 11 juillet 2019, à 18h30 à Saint-Junien à l'occasion de Comme un effet de l'art scène.

ARTICLE 2 : le montant de la rémunération comprenant le cachet et le dédommagement des repas, du transport et le dédommagement panier s'élève à 952,65 € TTC. La collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après achèvement et réception de la prestation due au contrat.

ARTICLE 3 : le service des loges est assuré par nos soins.

ARTICLE 4 : la Mairie prend en charge les frais de Sacem liés au concert.

ARTICLE 5 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 4 juin 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 07/06/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 26/06/2019

DÉCISION N° 19 070

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de l'événement "Les jeudis de l'été : Comme un effet de l'Art Scène" consistant en des rendez-vous musicaux organisés en plein air entre le 11 juillet et le 22 août 2019 accessibles gratuitement par le plus grand nombre

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien établit un contrat de cession de spectacle avec Cyclone Production, représentée par Julien Leroy, en sa qualité de gérant qui s'engage à donner un spectacle de "Mariluce", le 18 juillet 2019, à 18h30 à Saint-Junien à l'occasion de Comme un effet de l'art scène.

ARTICLE 2 : le montant de la rémunération comprenant le cachet et le dédommagement des repas, du transport et le dédommagement panier s'élève à 786,85 € TTC. La collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après achèvement et réception de la prestation due au contrat.

ARTICLE 3 : le service des loges est assuré par nos soins.

ARTICLE 4 : la Mairie prend en charge les frais de Sacem liés au concert.

ARTICLE 5 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 4 juin 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 07/06/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 26/06/2019

DÉCISION N° 19 071

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de l'événement "Les jeudis de l'été : Comme un effet de l'Art Scène" consistant en des rendez-vous musicaux organisés en plein air entre le 11 juillet et le 22 août 2019 accessibles gratuitement par le plus grand nombre

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien établit un contrat de cession de spectacle avec l'association Sayaso, représentée par Ringo Deronce, en sa qualité de président qui s'engage à donner un spectacle de "Old School", le 25 juillet 2019, à 18h30 à Saint-Junien à l'occasion de Comme un effet de l'art scène.

ARTICLE 2 : le montant de la rémunération comprenant le cachet et le dédommagement des repas, du transport et le dédommagement panier s'élève à 208,95 € TTC. La collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après achèvement et réception de la prestation due au contrat.

ARTICLE 3 : le service des loges est assuré par nos soins.

ARTICLE 4 : la Mairie prend en charge les frais de Sacem liés au concert.

ARTICLE 5 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 4 juin 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 07/06/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 26/06/2019

DÉCISION N° 19 072

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de l'événement "Les jeudis de l'été : Comme un effet de l'Art Scène" consistant en des rendez-vous musicaux organisés en plein air entre le 11 juillet et le 22 août 2019 accessibles gratuitement par le plus grand nombre

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien établit un contrat d'engagement avec Christian Poulvelarie, Artiste musicien, qui s'engage à donner un spectacle de "Old School", le 25 juillet 2019, à 18h30 à Saint-Junien à l'occasion de Comme un effet de l'art scène.

ARTICLE 2 : le montant de la rémunération s'élève à un salaire net de 125,13 € TTC, auquel s'ajoutent 128,95 € TTC de frais professionnels ; la collectivité effectue les démarches nécessaires au paiement auprès du GUSO et versera les charges sociales d'un montant de 124,87 € TTC (montant des cotisations indicatif selon taux en vigueur à ce jour, révisable selon taux appliqués à la date de la prestation) soit une dépense totale comprenant salaires nets, frais professionnels et cotisations de 378,95 € TTC).

ARTICLE 3 : le service des loges est assuré par nos soins.

ARTICLE 4 : la Mairie prend en charge les frais de Sacem liés au concert.

ARTICLE 5 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 4 juin 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 07/06/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 26/06/2019

DÉCISION N° 19 073

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de l'événement "Les jeudis de l'été : Comme un effet de l'Art Scène" consistant en des rendez-vous musicaux organisés en plein air entre le 11 juillet et le 22 août 2019 accessibles gratuitement par le plus grand nombre

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien établit un contrat de cession de spectacle avec Yan Audebert, en sa qualité d'entrepreneur individuel, qui s'engage à donner un spectacle de "Old School", le 25 juillet 2019, à 18h30 à Saint-Junien à l'occasion de Comme un effet de l'art scène.

ARTICLE 2 : le montant de la rémunération comprenant le cachet et le dédommagement des repas, du transport et le dédommagement panier s'élève à 198,95 € TTC. La collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après achèvement et réception de la prestation due au contrat.

ARTICLE 3 : le service des loges est assuré par nos soins.

ARTICLE 4 : la Mairie prend en charge les frais de Sacem liés au concert.

ARTICLE 5 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 4 juin 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 07/06/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 26/06/2019

DÉCISION N° 19 074

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de l'événement "Les jeudis de l'été : Comme un effet de l'Art Scène" consistant en des rendez-vous musicaux organisés en plein air entre le 11 juillet et le 22 août 2019 accessibles gratuitement par le plus grand nombre

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien établit un contrat de cession de spectacle avec Kokkino, représentée par Olivier Martinez, en sa qualité de Président, qui s'engage à donner un spectacle de "Guyom Touseul", le 1^{er} août 2019, à 18h30 à Saint-Junien à l'occasion de Comme un effet de l'art scène.

ARTICLE 2 : le montant de la rémunération comprenant le cachet et le dédommagement des repas, du transport et le dédommagement panier s'élève à 628,95 € TTC. La collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après achèvement et réception de la prestation due au contrat.

ARTICLE 3 : le service des loges est assuré par nos soins.

ARTICLE 4 : la Mairie prend en charge les frais de Sacem liés au concert.

ARTICLE 5 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 4 juin 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 07/06/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 26/06/2019

DÉCISION N° 19 075

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de l'événement "Les jeudis de l'été : Comme un effet de l'Art Scène" consistant en des rendez-vous musicaux organisés en plein air entre le 11 juillet et le 22 août 2019 accessibles gratuitement par le plus grand nombre

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien établit un contrat de cession de spectacle avec Castanéa Spectacles, représentée par Martine Meurot-Courrier, en sa qualité de Présidente, qui s'engage à donner un spectacle de "Lungs", le 8 août 2019, à 18h30 à Saint-Junien à l'occasion de Comme un effet de l'art scène.

ARTICLE 2 : le montant de la rémunération comprenant le cachet et le dédommagement des repas, du transport et le dédommagement panier s'élève à 786,85 € TTC. La collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après achèvement et réception de la prestation due au contrat.

ARTICLE 3 : le service des loges est assuré par nos soins.

ARTICLE 4 : la Mairie prend en charge les frais de Sacem liés au concert.

ARTICLE 5 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 4 juin 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 07/06/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 26/06/2019

DÉCISION N° 19 076

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de l'événement "Les jeudis de l'été : Comme un effet de l'Art Scène" consistant en des rendez-vous musicaux organisés en plein air entre le 11 juillet et le 22 août 2019 accessibles gratuitement par le plus grand nombre

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien établit un contrat de cession de spectacle avec Limouzart Productions, représentée par Bertrand Mougeot, en sa qualité de Directeur, qui s'engage à donner un spectacle de "Pierre Paul Danzin", le 22 août 2019 à 18h30 à Saint-Junien à l'occasion de Comme un effet de l'art scène.

ARTICLE 2 : le montant de la rémunération comprenant le cachet et le dédommagement des repas, du transport et le dédommagement panier s'élève à 687,15 € TTC. La collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après achèvement et réception de la prestation due au contrat.

ARTICLE 3 : le service des loges est assuré par nos soins.

ARTICLE 4 : la Mairie prend en charge les frais de Sacem liés au concert.

ARTICLE 5 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 4 juin 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 07/06/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 26/06/2019

DÉCISION N° 19 077

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu le contrat responsabilité civile – police n°0R204620 entre la ville de Saint-Junien et Paris Nord Assurances Services - 159 rue du Faubourg Poissonnière - 75009 Paris

Considérant qu'il est prévu audit contrat de réviser la cotisation en fonction de l'évolution de la masse salariale de la ville de Saint-Junien.

Vu l'appel à cotisation de régularisation pour l'année 2018 d'un montant de 1 759,84 euros, la cotisation définitive étant de 15 042,35 euros HT.

DECIDE

ARTICLE 1 : de régler l'appel à cotisation de régularisation pour l'année 2018 de Paris Nord Assurances Services d'un montant de 1 759,84 euros.

ARTICLE 2 : les écritures comptables seront constatées sur le budget communal de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 05 juin 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 07/06/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 26/06/2019

DÉCISION N° 19 078

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la distribution de la lettre municipale "Le P'tit bonjour" du mois de juillet 2019 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "Post contact" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 1 215,85 € HT, soit 1 459,02 € T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 626 1 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 11 juin 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 20/06/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 26/06/2019

DÉCISION N° 19 079

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la fourniture des repas par le restaurant municipal de Saint-Junien auprès de l'Institut Médico Éducatif (I.M.E.).

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une nouvelle convention actualisant les modalités de fonctionnement – commande, composition du repas et du pique-nique) et précisant les obligations des parties

ARTICLE 2 : la nouvelle convention annule et remplace la convention précédente ainsi que les avenants

ARTICLE 3 : le tarif est fixé pour une année par délibération en conseil municipal.

ARTICLE 4 : l'I.M.E. s'acquittera des sommes dues après réception de la facture mensuelle transmise par la commune.

ARTICLE 5 : un exemplaire de la convention sera notifié aux deux parties après transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 23 juin 2019.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 08/07/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 19/09/2019

DÉCISION N° 19 080

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 4 de la délibération du 17 avril 2014 déléguant au Maire toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont les montants sont inférieurs à des seuils définis par décret

Considérant les besoins annuels de la collectivité liés au transport et traitement des boues de la station d'épuration du Moulin Pelgros

Vu l'inscription des crédits au budget annexe de l'assainissement (compte 61)

Vu le rapport d'analyse des offres établi par la direction des services techniques qui assure la gestion de l'équipement et la planification des prestations

DECIDE

ARTICLE 1 : une consultation a été engagée le 10 mai 2019 pour l'attribution d'un accord-cadre dit à bons de commandes qui a pour objet le transport et le traitement des boues de la station d'épuration, en conformité avec les normes et agréments applicables à la nature des prestations. Les commandes seront notifiées au prestataire au fur et à mesure des nécessités d'intervention, le seuil maximum de commandes est de 89 000,00 € hors taxe pour la durée totale de l'accord-cadre.

ARTICLE 2 : le contrat est attribué à la société Paprec Agro - 24800 Saint-Paul la Roche qui présente les garanties professionnelles requises pour assurer les prestations, et dont la proposition est la mieux-classée en référence aux critères de jugement des offres et à leurs pondérations.

ARTICLE 3 : l'accord-cadre débutera le 1^{er} aout 2019 et se terminera le 31 décembre 2020.

Fait à Saint-Junien, le 27 juin 2019.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 03/07/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 19/09/2019

DÉCISION N° 19 081

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la nécessité d'intervention pour la dératisation, dessourisation, capture de pigeons détaupisation et la destruction de nids de frelons et de guêpes sur les divers bâtiments communaux et lieux publics

Vu la proposition de prestations de services présentée par Monsieur Fabrice Ternet

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter le contrat d'intervention pour la dératisation, dessourisation, capture de pigeons détaupisation et la destruction de nids de frelons et de guêpes sur les divers bâtiments communaux et lieux publics présenté par Monsieur Fabrice Ternet - 9 Arnac - 87520 Cieux.

ARTICLE 2 : le présent contrat prendra effet à la signature de celui-ci et la prestation sera payée pour un montant global annuel de 7 806,00 € TTC.

ARTICLE 3 : la dépense sera inscrite au budget de fonctionnement.

Fait à Saint-Junien, le 28 juin 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 09/09/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 19/09/2019

ARRÊTÉS DU MAIRE
2^{ÈME} TRIMESTRE 2019

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

01 AVRIL 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de forage dirigé sous chaussée, pour branchement électrique, pour le compte d'Enedis – avenue Jean-Baptiste Camille Corot – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Toulouse Forages - 49/49 bis rue du Commandant Rolland – 93350 Le Bourget

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie dans le sens Saint-Junien/ afin de créer un cheminement piétonnier sur la voie (les trottoirs de part et d'autre de la voie étant condamnés par les travaux), la circulation se fera par alternat par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit, au droit des travaux, avenue Jean-Baptiste Camille Corot – du 08 avril 2019 au 19 avril 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation et le mobilier (clôture de type Héras et baliroad de type K16) nécessaire aux obligations précitées et à la création du cheminement piétonnier (renvoi vers le cheminement) sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Toulouse Forages.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie.
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien.
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien.
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président du Département de la Haute-Vienne
- L'entreprise Toulouse Forages

Fait à Saint-Junien, le 01 avril 2019

01 AVRIL 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu la demande formulée par l'Association des enseignants du lycée Paul Eluard par laquelle elle sollicite la réglementation du stationnement le samedi 6 juillet 2019 à l'occasion d'un vide greniers

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement de tous véhicules sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie sera interdit du vendredi 5 juillet à 20 heures jusqu'au samedi 6 juillet 2019 à 20 heures sur l'emplacement suivant :

- La totalité des emplacements de parking situés entre la rue du Parc et la rue Léo Lagrange (matérialisés par des barrières).

ARTICLE 2 : la signalisation adéquate sera mise en place par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Président de l'amicale des Professeurs
- Monsieur le Directeur du Centre Aqua récréatif
- Monsieur le Directeur des Services Techniques

Fait à Saint-Junien, le 01 avril 2019.

02 AVRIL 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu la demande en date du 02 mars 2019 de Monsieur le Président de l'association "Les Fleurs de Saint-Junien", par laquelle il sollicite la réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du Marché de printemps devant se dérouler le dimanche 05 mai 2019

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits du vendredi 03 mai à 8 heures au lundi 06 mai 2019 à 8 heures rue Henri Couteilhas (entre R.D 941 avenue Sadi-Carnot et boulevard de la République).

ARTICLE 2 : le stationnement de tous véhicules sera interdit parking place Lacôte (côté avenue Gustave Flaubert) du vendredi 03 mai à 8 heures au lundi 16 mai 2019 à 8 heures (emplacement matérialisé par des barrières).

ARTICLE 3 : la signalisation adéquate sera mise en place par les organisateurs et à leurs frais. L'organisateur devra informer les riverains de la manifestation.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Madame la Présidente de l'association "Les Fleurs de Saint-Junien"
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur des services techniques

Fait à Saint-Junien, le 02 avril 2019

05 AVRIL 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu la demande de Monsieur le Président de l'ASSJ Tennis Club, en date du 28 mars 2019 par laquelle il sollicite la réglementation de la circulation et du stationnement, place du Champ de Foire, à l'occasion d'un vide grenier devant se dérouler le dimanche 23 juin 2019

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits, place du Champ de Foire, du samedi 22 juin à partir de 19 heures 30, au dimanche 23 juin 2019 jusqu'à 20 heures (emplacement matérialisé par des barrières).

ARTICLE 2 : l'allée du haut du Champ de Foire devra obligatoirement rester ouverte à la circulation.

ARTICLE 3 : la signalisation adéquate sera mise en place par les organisateurs et à leurs frais.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Président de l'ASSJ Tennis Club

Fait à Saint-Junien, le 05 avril 2019

06 AVRIL 2019

Arrêté de péril imminent

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2212-4 et L2213-24

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité, la salubrité publique et la protection de l'environnement

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception en date du 24 janvier 2019 adressé par la Commune de Saint-Junien à l'Office Notarial de Maître Courivaud, en charge de la succession de Monsieur NOUHAUD Michel propriétaire décédé de l'immeuble cadastré Section BM n° 8 sis Forgeix 87200 Saint-Junien

Vu la requête en référé en date du 08 mars 2019 adressée par la Commune de Saint-Junien à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges sollicitant la désignation d'un expert en application de l'article L511-3 du Code de la construction et de l'habitation

Vu l'ordonnance en date du 14 mars 2019 rendue par le juge des référés près du Tribunal Administratif de Limoges désignant Monsieur DUCASSE Eric en qualité d'expert ayant pour mission de se rendre sur les lieux et d'examiner le bâtiment cadastré section BM n° 8 sis Forgeix - 87200 Saint-Junien

Vu la visite sur les lieux en date du 15 mars 2019

Vu le rapport d'expertise en date du 19 mars 2019 établi par Monsieur DUCASSE Eric annexé au présent arrêté

Considérant qu'il résulte du rapport d'expertise que l'immeuble cadastré Section BM n° 8 sis Forgeix à Saint-Junien (87200) appartenant à la succession de Monsieur NOUHAUD Michel, succession dont est chargée l'Office Notarial de Maître Courivaud, domicilié 27 avenue Henri Barbusse 87200 Saint-Junien, présente des désordres qui affectent la charpente et la couverture de la grange

Considérant qu'il résulte du rapport d'expertise que l'immeuble cadastré Section BM n° 8 sis Forgeix à Saint-Junien (87200) ne présente pas de péril grave et imminent pour la voie publique

Considérant qu'il ressort de ce rapport d'expertise que cet immeuble constitue en raison de son état un péril grave et imminent pour l'habitation jouxtant cette grange

Considérant qu'il ressort de ce rapport d'expertise qu'il y a urgence à ce que des mesures conservatoires et définitives soient prises en vue de garantir la sécurité de l'habitation voisine, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble susvisé en raison des éléments suivants :

"Tout le versant sud-est est effondré [...]. Les parties de la toiture encore en place sont affectées de graves désordres avec de multiples trous qui laissent abondamment passer l'eau. De nombreuses tuiles sont soit manquantes soit déplacées. [...]. Il a été constaté que les eaux de pluies ruissellent sur le mur de refend, tant celui en torchis que celui en pierres, entraînant des infiltrations permanentes dans les pièces attenantes de la maison de Mme Dessalas, ainsi qu'une déstabilisation certaine de la ferme centrale qui repose sur un poteau décollé du mur et qui paraît en équilibre instable."

ARRETE

ARTICLE 1 : la succession de Monsieur NOUHAUD Michel, succession dont le règlement est assuré par l'Office Notarial de Maître Courivaud, domicilié 27 avenue Henri Barbusse 87200 Saint-Junien, propriétaire de l'immeuble cadastré Section BM n° 8 sis Forgeix à Saint-Junien ou ses ayants droit, est mis en demeure de prendre, immédiatement à compter de la notification

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

du présent arrêté, les mesures provisoires suivantes destinées à mettre fin à tout péril grave et imminent, à savoir :

"Concernant les infiltrations d'eau dans la maison de Mme DESSALAS, il s'impose qu'un examen par une entreprise de couverture qualifiée puisse être fait en présence des propriétaires des deux fonds pour voir s'il peut y être remédié en modifiant le bâchage, en remettant en place quelques tuiles à proximité du raccord entre les deux toitures et en examinant l'état de la noue.

ARTICLE 2 : faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 4 : Madame le Sous Préfet de Rochechouart sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié à l'Office Notarial de Maître Courivaud, chargé du règlement de la succession de Monsieur NOUHAUD Michel, propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Junien, Monsieur le Commandant du PSIG et Monsieur le Chef du Centre de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Office Notarial représentée par Maître COURIVAUD

Fait à Saint-Junien, le 06 avril 2019

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 11/04/2019
Signé : le Sous-Préfet

09 AVRIL 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu la demande en date du 15 mars 2019 de Monsieur le Président de l'Amicale Laïque de la Bretagne par laquelle il sollicite la réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du 25^{ème} vide grenier de l'association devant se dérouler le dimanche 16 juin 2019

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits le dimanche 16 juin 2019 de 7 heures à 19 heures sur la voie communale 32 annexe (délimité par des barrières métalliques), ainsi que sur les voies suivantes :

- rue des Trotteurs, rue de l'Amitié, place du 6 décembre 1962, chemin de la Clé des Champs, rue des Bienfaiteurs.

ARTICLE 2 : le stationnement sera interdit le dimanche 16 juin 2019 de 7 heures à 19 heures, rue des Puits.

ARTICLE 3 : une déviation sera mise en place par les organisateurs pendant la durée de la manifestation, rue des Puits.

ARTICLE 4 : le stationnement sera interdit sur l'itinéraire de la déviation.

ARTICLE 5 : la signalisation adéquate sera mise en place par les organisateurs et à leurs frais.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef de Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Président de l'Amicale Laïque de la Bretagne

Fait à Saint-Junien, le 09 avril 2019

DU 10 AVRIL 2019

Le Maire de de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme de travaux de restructuration du départ HTA - rue des Maumonts et route du Dérot - 87200 Saint Junien, présenté par l'entreprise Allez & Cie - ZA du Puy Gaillard - 87520 Oradour sur Glane

Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement et la circulation

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit à l'avancement des travaux sur la rue des Maumonts et sur la route du Dérot - du jeudi 11 avril 2019 au vendredi 10 mai 2019 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en oeuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement par l'entreprise Allez & Cie.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Allez & Cie

Fait à Saint-Junien, le 10 avril 2019.

DU 10 AVRIL 2019

Le Maire de de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme de travaux de reprise de réseau AEP - rue Frédéric Mistral - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise CMCTP – ZA du bois du Breuil– 87310 Saint-Laurent sur Gorre, pour le compte du service de l'eau de la Commune de Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera barrée, la circulation et le stationnement seront interdits rue Frédéric Mistral entre l'avenue Elisée Reclus et l'avenue Jean Jaurès, tout en maintenant un accès aux résidents de la voie, du lundi 15 avril au mardi 14 mai 2019 selon les nécessités de chantier, sauf véhicules d'incendie et de secours, et de gendarmerie

ARTICLE 2 : une déviation sera mise en œuvre depuis l'avenue Elisée Reclus par la rue de Bellevue jusqu'à l'avenue Jean Jaurès.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise CMCTP.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise CMCTP

Fait à Saint-Junien, le 21 février 2019.

DU 12 AVRIL 2019

**Autorisation d'occupation du domaine public
Monsieur PARCOUËT Pascal "Le Petit Saint-Junien"
2 place Julienne Petit - 87200 Saint-Junien**

Le maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1^{er} janvier 2019

Vu la demande présentée par Monsieur Parcouët Pascal "Le Petit Saint-Junien", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse d'été au droit de son établissement situé 2 place Julienne Petit - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé, pour l'année 2019, à titre précaire et révocable, à Monsieur Parcouët Pascal en vue d'installer une terrasse d'été au droit de son établissement, situé 2 place Julienne Petit - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 25,70 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * si la terrasse est composée d'une ossature, le projet devra être déposé en mairie et elle ne pourra être installée que si celui-ci est accepté
- * la couleur de la terrasse devra être conforme au mobilier urbain, en l'absence de celui-ci la couleur devra être acceptée par les Services municipaux
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie sera délimitée au sol par des clous. Cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Monsieur Parcouët Pascal demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Parcouët Pascal devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien - place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 16 euros par m² / an soit la somme totale de 411,20 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des Services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur Parcouët Pascal, 2 place Julienne Petit - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 12 avril 2019.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 23/04/2019
Signé : le Sous-Préfet

DU 07 MAI 2017

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211.1, L.2212.2 et L.2213-2

Vu la décision de la Municipalité d'effectuer le tir du feu d'artifice qui aura lieu le dimanche 14 juillet 2019 à l'aérodrome Maryse Bastié

Considérant qu'il y a lieu d'interrompre temporairement la circulation de tous les véhicules et leur stationnement à moins de 160 mètres du lieu de tir du feu d'artifice, le dimanche 14 juillet 2019 de 19 heures à 23 heures 30

ARRETE

ARTICLE 1 : le dimanche 14 juillet 2019, de 19 heures à 23 heures 30, le stationnement de tous véhicules, sauf véhicules d'incendie et de secours, de Gendarmerie sera interdit à moins de 160 mètres du lieu du tir du feu d'artifice.

ARTICLE 2 : le dimanche 14 juillet 2019, de 19 heures à 23 heures 30, la circulation de tous véhicules, sauf véhicules d'incendie et de secours, de Gendarmerie sera interdite sur les voies suivantes (fermeture matérialisée par des barrières) :

- rue de la Croix Blanche

ARTICLE 3 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, non seulement publié et affiché selon l'usage courant, mais encore placardé à tous les accès du lieu de tir du feu d'artifice pendant la période d'interdiction de stationnement et de circulation.

ARTICLE 4 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur du S.M.U.R
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur l'Artificier assurant le déroulement de la manifestation
- Monsieur le Président de l'aéro-club de Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 16 avril 2019

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 24/04/2019
Signé : le Sous-Préfet

DU 16 AVRIL 2019

**Autorisation d'occupation du domaine public
BLANCHARD Sylvie - ÉLÉGANCE DU FIL
5 place Guy Mocquet - 87200 Saint-Junien**

Le maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1^{er} janvier 2019
Vu la demande présentée par Madame BLANCHARD Sylvie - Elégance du fil en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un stop trottoir au droit de son établissement, situé 5 place Guy Mocquet - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2019, à titre précaire et révocable, à Madame Blanchard Sylvie en vue d'installer un stop trottoir au droit de son établissement - 5 place Guy Mocquet - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 1 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Madame Blanchard Sylvie demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Blanchard Sylvie devra acquitter, auprès de Mairie de Saint-Junien - place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 16 euros par m² / an soit la somme totale de 16 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour la pose de présentoir, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Madame Blanchard Sylvie - 5 place Guy Mocquet - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 16 avril 2019.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 23/04/2019
Signé : le Sous-Préfet

16 AVRIL 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de branchement gaz, pour le compte de GRDF - 21 place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel -87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux - 21 place Auguste Roche - du mardi 23 avril au lundi 29 avril 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux - rue Jean Jacques Rousseau - du mardi 23 avril au lundi 29 avril 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 16 avril 2019

19 AVRIL 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu la demande formulée par l'Association "ASA Terre de Saint-Junien" par laquelle elle sollicite la réglementation de la circulation les 26, 27 et 28 avril 2019, à l'occasion de l'auto-cross

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation et le stationnement de tous véhicules sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie et véhicules desservant la déchetterie seront interdits à partir du vendredi 26 avril 2019 à 18 heures, jusqu'au dimanche 28 avril 2019, 20 heures, sur la voie suivante :

- rue Edison (entre la rue Fresnel et le bâtiment de la déchetterie)

ARTICLE 2 : la signalisation adéquate sera mise en place par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Président de l'Association "ASA Terre de Saint-Junien"
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 19 avril 2019

23 AVRIL 2019

Le Maire de la Commune, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le code de la route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et des compétitions sportives sur la voie publique

Vu la demande présentée par l'Association Sportive Cyclo de Saint-Junien à l'occasion de la course cycliste "La Gantière" devant se dérouler le dimanche 07 juillet 2019

Vu l'arrêté permanent du 15 mars 2005 de la Présidente du Conseil général relatif aux manifestations et épreuves sportives

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques

ARRETE

ARTICLE 1 : il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve intitulée "La Gantière" de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

Le stationnement sera interdit rue Anatole France à droite en descendant (matérialisé par des barrières) et place du champ de foire (matérialisé par des barrières) du samedi 06 juillet 16 h au dimanche 07 juillet 2019 20 h, sauf véhicules d'incendie, de secours, de gendarmerie, des services municipaux et des organisateurs

La circulation de tous véhicules sera interdite le dimanche 07 juillet 2019 à 12h30 jusqu'à 20h sur la place du champ de foire, sauf véhicules d'incendie, de secours, de gendarmerie, des services municipaux et des organisateurs.

ARTICLE 2 : le stationnement de tous véhicules sera interdit (sauf places de parking matérialisées hors chaussée) sur les voies empruntées par les coureurs le dimanche 07 juillet 2019 de 12 heures 30 à 20 heures sur les voies suivantes : la place du champ de foire (matérialisé par des barrières), sauf véhicules d'incendie, de secours, de gendarmerie, des services municipaux et des organisateurs, avenue Anatole France, avenue Jean Jaurès, rue de Bellevue, avenue Elisée Reclus, rue Frédéric Mistral, avenue Voltaire (entre rue Mistral et rue Lagarde), rue Lagarde, avenue d'Estienne d'Orves (entre rue Lagarde et avenue Bertrand), avenue Bertrand, avenue Vaillant Couturier, avenue Maryse Bastié, avenue Victor Roche, avenue Gustave Flaubert, boulevard de La République, boulevard Marcel Cachin, boulevard Louis Blanc. Le stationnement sera interdit sur la totalité du boulevard Marcel Cachin.

ARTICLE 3 : la circulation de tous véhicules sera interdite sur les voies citées dans l'article 2 et empruntées par les coureurs le dimanche 07 juillet 2019 à 12h30 jusqu'à 20h. Elle pourra être temporairement autorisée dans le sens de la course avec l'avis des signaleurs.

ARTICLE 4 : une déviation sera mise en place le dimanche 07 juillet à 12h30 jusqu'à 20h par l'organisateur.

De Limoges vers Saint-Brice et inversement : rond-point de l'Europe, Avenue Nelson Mandela, rue Gustave Courbet, route de Beaulieu.

De Limoges vers Rochechouart : RD 941, avenue d'Oradour sur Glane, avenue Henri Barbusse, boulevard Victor Hugo, rue Defaye, faubourg Liebknecht, place Bonfond, avenue Gay Lussac, quai des Mégisseries, place Charles Michels.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

De Rochechouart vers Limoges : place Charles Michels → route de Grammont → Saint-Brice.

ARTICLE 5 : l'organisateur devra assurer la sécurité de l'épreuve cycliste et s'attacher les services de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE 6 : la signalisation adéquate sera déposée sur le circuit par les services municipaux et mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur le Commandant de la BMO
- Monsieur le Commandant du PSIG
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Président de l'ASSJ Cyclo
- Société de transports en commun – (Stationnement parking P.L)

Fait à Saint-Junien, le 23 avril 2019

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 24/04/2019
Signé : le Sous-Préfet

25 AVRIL 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux d'élagage présenté par l'entreprise Florian BOURGOIN – 915 rue des Peupliers – 87200 Saint-Junien, en bordure de la VC 202 route de Pressaleix de l'Outre, au droit de la parcelle cadastrée CK 38, propriété de M. et Mme HIGEL

Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement et la circulation

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat, le stationnement sera interdit sur l'accotement au droit des parcelles cadastrées CK 38 sur la VC 202, selon les nécessités de chantier du lundi 29 avril 2019 à 8h00 au vendredi 3 mai 2019 à 18h.

ARTICLE 2 : l'obligation ci-dessus sera matérialisée par l'implantation de panneaux de type B6a1 pour le stationnement et de feux de trafic ou des panneaux de type B15, C18 ou K10 pour l'alternat.

ARTICLE 3 : dès lors que l'empiètement des travaux sur le domaine public, le permettra, ainsi qu'en dehors des horaires de chantier, la circulation devra être rétablie sur deux voies.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire à l'application des articles 1, 2 et 3, ainsi que celle fixant l'emprise des travaux, seront mise en place et maintenue en parfait état de lisibilité par l'entreprise Bourgoin.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bourgoin.

Fait à Saint-Junien, le 25 avril 2019.

30 AVRIL 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de branchement gaz, pour le compte de GRDF - 5 rue Justine Teillet - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel -87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux - 5 rue Justine Teillet - du lundi 27 mai au vendredi 28 juin 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 ou K 10? au droit des travaux 5 rue Justine Teillet - du lundi 27 mai au vendredi 28 juin 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G

- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 30 avril 2019

30 AVRIL 2019

**Autorisation d'occupation du domaine public
Madame DEPLANQUE Eugénie "Menuiserie"
12 place Deffuas - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2019

Vu la demande présentée par Madame DEPLANQUE Eugénie, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un présentoir au droit de son établissement, situé 12, place Deffuas - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2019, à titre précaire et révocable, à Madame Deplanque Eugénie en vue d'installer un présentoir au droit de son établissement - 12 place Deffuas - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 4 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, pour la circulation des piétons
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Madame Deplanque Eugénie, demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Deplanque Eugénie devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 872000 Saint-Junien, une redevance de 16,00 euros par m²/an soit la somme de 64,00 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour un présentoir, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Madame Deplanque Eugénie - 12 place Deffuas - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 30 avril 2019

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 03/05/2019
Signé : le Sous-Préfet

30 AVRIL 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2224-18

ARRETE

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : le présent arrêté s'applique aux foires et marchés d'approvisionnement de plein air de la Commune de Saint-Junien

ARTICLE 2 : les jours et heures d'ouverture des marchés sont fixés comme suit :

- * tous les samedis de 7h00 à 13h00 rue Marcel Paul, Place Deffuas, Place des Carreaux et Place Guy Mocquet
- * le 3^{ème} samedi de chaque mois de 7h00 à 14h00 - Place du Champ de foire

ARTICLE 3 : quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme étant propriétaires de ce dernier. Cet emplacement ne peut faire partir intégrante de son fonds de commerce. Il est interdit au commerçant de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 : les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 5 : afin de tenir compte de la destination des marchés, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une autre activité de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et obtenu son autorisation

ARTICLE 6 : l'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 7 : le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les professionnels ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

ARTICLE 8 : les emplacements sont constitués des emplacements définitifs comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 8 heures.

L'attribution des emplacements disponibles se fait à 8 heures. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les emplacements disponibles sont attribués par ordre chronologique. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial passagers propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication du numéro de l'emplacement attribué.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession.

ARTICLE 9 : Dépôt de candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché ou la foire doit déposer une demande écrite à la Mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénom du postulant
- son adresse
- l'activité précise exercée
- les justificatifs professionnels
- le métrage souhaité

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la Mairie, prévu à cet effet à l'article 6 du présent règlement. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

ARTICLE 10 : les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ne retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents habilités.

ARTICLE 11 : Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par l'agent habilité, de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

* **Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe**

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (valable tous les deux ans par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable un mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention "conjoint" est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le marché de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

* **Les professionnels sans domicile ni résidence fixe**

Ces personnes doivent présenter un livret spécial de circulation modèle "A" portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers. Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

* **Les salariés des professionnels précités**

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de trois mois, soit le livret spécial de circulation modèle "B".

* **Les exploitant agricoles / Les pêcheurs professionnels**

Ces derniers doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires Maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession.

ARTICLE 12 : l'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée

ARTICLE 13 : le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III - POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 14 : l'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable.

Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant deux marchés ou deux foires consécutifs sans en avoir averti les agents habilités
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques

ARTICLE 15 : l'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance établi par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 16 : si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidées par délibération du Conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 17 : si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 18 : les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 19 : toute occupation privative du domaine public est assujétie au paiement des droits de place votés par le Conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération du Conseil municipal.

ARTICLE 20 : le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la Commune.

ARTICLE 21 : les droits de place sont perçus par le placier conformément au tarif applicable. Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV - POLICE GÉNÉRALE

ARTICLE 22 : il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores
- de procéder à des ventes dans les allées
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence
- de brancher sur les bornes électriques communes des appareils de chauffage
- de laisser son véhicule sur l'emplacement réservé au marché si celui-ci apporte une gêne

ARTICLE 23 : les usagers du marchés sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu (emballages, cartons, cageots, fruits et légumes abimés, etc...) ne devra subsister sur les lieux. Le non respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 24 : le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 25 : les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur.

ARTICLE 26 : toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 2 marchés ou 2 foires consécutifs. L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement
- troisième constat d'infraction - exclusion du marché

ARTICLE 27 : les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 28 : ce règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} mai 2019.

ARTICLE 29 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le Régisseur des droits de place sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

ARTICLE 30 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable placier
- Monsieur le Président des commerçants forains

Fait à Saint-Junien le 30 avril 2019.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 03/05/2019
Signé : le Sous-Préfet

30 AVRIL 2019

Règlement général du marché de plein air et de la foire

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2224-18

ARRETE

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : le présent arrêté s'applique aux foires et marchés d'approvisionnement de plein air de la Commune de Saint-Junien

ARTICLE 2 : les jours et heures d'ouverture des marchés sont fixés comme suit :

- * tous les samedis de 7h00 à 13h00 rue Marcel Paul, Place Deffuas, Place des Carreaux et Place Guy Mocquet
- * le 3^{ème} samedi de chaque mois de 7h00 à 14h00 - Place du Champ de foire

ARTICLE 3 : quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme étant propriétaires de ce dernier. Cet emplacement ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il est interdit au commerçant de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 : les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : afin de tenir compte de la destination des marchés, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une autre de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et obtenu son autorisation

ARTICLE 6 : l'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentations du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 7 : le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Les professionnels ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

ARTICLE 8 : les emplacements sont constitués des emplacements définitifs comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 8 heures.

L'attribution des emplacements disponibles se fait à 8 heures. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les emplacements disponibles sont attribués par ordre chronologique. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial passagers propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication du numéro de l'emplacement attribué.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession.

ARTICLE 9 : Dépôt de candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché ou la foire doit déposer une demande écrite à la Mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénom du postulant
- son adresse
- l'activité précise exercée
- les justificatifs professionnels
- le métrage souhaité

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la Mairie, prévu à cet effet à l'article 6 du présent règlement. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

ARTICLE 10 : les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ne retenir matériellement celui-ci à l'avances, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents habilités.

ARTICLE 11 : Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par l'agent habilité, de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

* Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (valable tous les deux ans par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable un mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention "conjoint" est portée sur le document.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le marché de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

* Les professionnels sans domicile ni résidence fixe

Ces personnes doivent présenter un livret spécial de circulation modèle "A" portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers. Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

* Les salariés des professionnels précités

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de trois mois, soit le livret spécial de circulation modèle "B".

* Les exploitant agricoles / Les pêcheurs professionnels

Ces derniers doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires Maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession.

ARTICLE 12 : l'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée

ARTICLE 13 : le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III - POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 14 : l'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable.

Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant deux marchés ou deux foires consécutifs sans en avoir averti les agents habilités
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 15 : l'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance établi par l'autorité compétente.
Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 16 : si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidées par délibération du Conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 17 : si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 18 : les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 19 : toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération du Conseil municipal.

ARTICLE 20 : le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la Commune.

ARTICLE 21 : les droits de place sont perçus par le placier conformément au tarif applicable. Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV - POLICE GÉNÉRALE

ARTICLE 22 : il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores
- de procéder à des ventes dans les allées
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises
- les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence
- de brancher sur les bornes électriques communes des appareils de chauffage
- de laisser son véhicule sur l'emplacement réservé au marché si celui-ci apporte une gêne

ARTICLE 23 : les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu (emballages, cartons, cageots, fruits et légumes abimés, etc...) ne devra subsister sur les lieux. Le non respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 24 : le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 25 : les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur.

ARTICLE 26 : toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 2 marchés ou 2 foires consécutifs. L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement
- troisième constat d'infraction - exclusion du marché

ARTICLE 27 : les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 28 : ce règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} mai 2019.

ARTICLE 29 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le Régisseur des droits de place sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

ARTICLE 30 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable placier
- Monsieur le Président des commerçants forains

Fait à Saint-Junien le 30 avril 2019.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 03/05/2019
Signé : le Sous-Préfet

02 MAI 2019

Règlement pour les utilisateurs du marché couvert

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens les jours du marché

ARRETE

ARTICLE 1 : les jours et heures d'ouverture du marché couvert municipal sont fixés comme suit :

- * du vendredi au dimanche de 7h00 à 13h00

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

ARTICLE 2 : il est interdit de louer, de prêter, de céder, de vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque

ARTICLE 3 : les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 4 : afin de tenir compte de la destination du marché, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et obtenu son autorisation

ARTICLE 5 : l'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 6 : le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

ARTICLE 7 : un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 60 jours.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant 30 jours afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

ARTICLE 8 : toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché couvert doit déposer une demande écrite à la Mairie. Cette demande doit oblogatoirement mentionner :

- les nom et prénom du postulant
- date et lieu de naissance
- son adresse
- l'activité précise exercée
- les justificatifs professionnels

ARTICLE 9 : les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires Maritimes.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

ARTICLE 10 : l'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée

ARTICLE 11 : le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

ARTICLE 12 : ce règlement entrera en vigueur à compter du 2 mai 2019.

ARTICLE 13 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le Régisseur des droits de place sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

ARTICLE 14 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable placier
- Monsieur le Président des commerçants forains

Fait à Saint-Junien le 02 mai 2019.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 03/05/2019
Signé : le Sous-Préfet

02 MAI 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de forage dirigé sous chaussée, pour branchement électrique, pour le compte d'Enedis – avenue Jean-Baptiste Camille Corot – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Toulouse Forages - 49/49 bis, rue du Commandant Rolland – 93350 Le Bourget.

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie dans le sens Saint-Junien/Brigueuil afin de créer un cheminement piétonnier sur la voie (les trottoirs de part et d'autre de la voie étant condamnés par les travaux), la circulation se fera par alternat par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit, au droit des travaux, avenue Jean-Baptiste Camille Corot – du 06 mai 2019 au 31 mai 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation et le mobilier (clôture de type Héras et baliroad de type K16) nécessaire aux obligations précitées et à la création du cheminement piétonnier (renvoi vers le

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

cheminement) sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Toulouse Forages.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien.
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président du Département de la Haute-Vienne
- L'entreprise Toulouse Forages

Fait à Saint-Junien, le 02 mai 2019.

06 MAI 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux d'enfouissement de lignes HTA – rue Zamenhof, cité Léontine Vignerie et chemin des Gouttes - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise SAS Ets Contamine – ZI du Pavillon – 5 rue Fresnel – BP 35 – 87200 Saint-Junien.

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux, rue Zamenhof, cité Léontine Vignerie et chemin des Gouttes - du 15 mai 2019 au 28 juin 2019, selon les nécessités et l'avancement de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Contamine.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- L'entreprise Contamine

Fait à Saint-Junien, le 06 mai 2019

06 MAI 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu la demande de l'association LimouZi'K Band, en date du 2 avril 2019 par laquelle elle sollicite la réglementation de la circulation et du stationnement, place Lénine, pour l'organisation du festival musical en l'honneur des 5 ans de l'association devant se dérouler les 06 et 07 juillet 2019

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation de tous véhicules sera interdite place Lénine (entre la rue Varlin et le cinéma La Bourse), du vendredi 5 juillet à 16 heures jusqu'au dimanche 7 juillet 2019 à 22 heures.

ARTICLE 2 : le stationnement de tous véhicules sera interdit place Lénine (entre la place des Carreaux et le cinéma La Bourse), du jeudi 4 juillet à 19 heures jusqu'au lundi 8 juillet 2019 à 14 heures.

ARTICLE 3 : la circulation de tous véhicule sauf véhicules de secours et d'incendie et de gendarmerie sera interdite du samedi 6 juillet à 18 heures 30 jusqu'au dimanche 7 juillet 2019 à 2 heures sur les voies suivantes : rue Marcel Paul, rue Vermorel, rue Guizier, rue Varlin, place des Carreaux et la place Lénine (rue devant le cinéma). Les rues seront fermées par des barrières métalliques.

ARTICLE 4 : la signalisation adéquate sera mise en place par les organisateurs ainsi que la communication auprès des riverains.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Président de LimouZi'K Band

Fait à Saint-Junien, le 06 mai 2019

06 MAI 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu la demande en date du 22 janvier 2019 de l'association "Les Amis de Jean-Baptiste Corot" par laquelle elle sollicite la réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la Biennale des Arts devant se dérouler les 29 et 30 juin 2019

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation de tous véhicules, sauf riverains, véhicules de Gendarmerie, de secours et d'incendie, sera interdite le samedi 29 juin et le dimanche 30 juin 2019 de 10h à 19h sur les voies suivantes :

- * Voies Communales n°8 et n°8bis du Moulin Brice (entre la rue des Chambons et La Cilletaude).
- * Chemin rural du Moulin Brice (entre la route du Bas Moulin et l'avenue Youri Gagarine).

ARTICLE 2 : le stationnement de tous véhicules sera interdit sur ces mêmes voies ainsi que sur les parkings matérialisés par des barrières sauf pour les riverains et les personnes à mobilité réduite, le samedi 29 juin et le dimanche 30 juin 2019 de 10h à 19h.

ARTICLE 3 : la signalisation adéquate sera mise en place par les organisateurs et à leurs frais exclusifs. L'association devra mettre des personnes aux barrières de fermeture afin d'orienter les visiteurs vers les parkings réservés à la manifestation. Les organisateurs devront prévenir les riverains en amont de la manifestation.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur du S.M.U.R
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Madame Véronique Granet, Secrétaire des "Amis de J.B. Corot"

Fait à Saint-Junien, le 06 mai 2019

06 MAI 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Vu la demande de l'association "Pont Levis" en date du 15 mai 2019 par laquelle elle sollicite la réglementation de la circulation et du stationnement place du Champ de Foire, à l'occasion de la manifestation intitulée "Festival Muse en scène" devant se dérouler les 28 et 29 juin 2019
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits sur la partie haute place du Champ de Foire à partir du lundi 24 juin à 19 heures, jusqu'au mardi 02 juillet 2019 jusqu'à 12 heures (emplacement matérialisé par des barrières) ainsi qu'aux abords de la stèle du Monument aux Morts.

ARTICLE 2 : l'accès aux places de parking destinées aux personnes à mobilité réduite et situées dans la contre allée de l'avenue Henri Barbusse sera uniquement autorisé aux véhicules munis du macaron approprié. Le sens de circulation sera exceptionnellement inversé sur la rue haute du champ de foire afin d'accéder au parking pour personnes à mobilité réduite à partir du lundi 24 juin à 19 heures jusqu'au mardi 02 juillet 2019 à 12 heures.

ARTICLE 3 : les entrées situées face au square Curie et boulevard Brossolette resteront ouvertes pendant la durée du festival.

ARTICLE 4 : une signalisation adéquate sera mise en place par les organisateurs et à leurs frais ainsi que la communication auprès des riverains.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur du S.M.U.R
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Madame et Monsieur les Responsables du Cheverny
- Monsieur le Président de l'association "Pont Levis"

Fait à Saint-Junien, le 06 mai 2019

06 MAI 2019

Autorisation de battues aux pigeons

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2
Vu le Code de la santé publique
Vu le Règlement Sanitaire Départemental
Vu la demande de Monsieur Dussoulier Fernand, Président de l'ACCA sur le secteur de Saint-Junien en date du 06 mai 2019

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Vu la prolifération rapide de ces volatiles sur le territoire de la commune de Saint-Junien et notamment au lieu-dit Les Vergnes"

Vu les dégradations causées par les pigeons considérés sans maître

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de veiller à la sécurité, à la tranquillité et à a salubrité publique

ARRETE

ARTICLE 1 : une battue aux pigeons est organisée deux dates suivantes :

- Mercredi 22 Mai 2019
- Dimanche 26 Mai 2019
- Mercredi 29 mai 2019
- Dimanche 02 juin 2019
- Mercredi 05 juin 2019
- Dimanche 09 juin 2019

au lieu-dit Le Vergnes à Saint-Junien.

ARTICLE 2 : Monsieur Dussoulier Fernand, Président de l'ACCA sur le secteur de Saint-Junien est responsable de la battue et est chargé de l'organisation des battues. Les participants à la battue devront être munis de leur permis de chasser visé et validé pour l'année en cours.

ARTICLE 3 : toutes les précautions seront prises afin de garantir la sécurité des participants à ces battues mais également celle des habitants de Saint-Junien.

ARTICLE 4 : les organisateurs sont chargés en ce qui les concerne de veiller au ramassage et à l'enlèvement des volatiles ainsi que les douilles et autres déchets résultant des tirs.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Compagnie de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Junien, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Rochechouart
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Président de l'ACCA
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne

Fait à Saint-Junien, le 06 mai 2019

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 13/05/2019
Signé : le Sous-Préfet

09 MAI 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public de la ville de Saint-Junien - avenue Rosa Luxembourg - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Contamine SAS - 5 rue Fresnel - ZI du Pavillon - 87200 Saint-Junien

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement et la circulation
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10 ou par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux avenue Rosa Luxembourg, du jeudi 09 mai 2019 au vendredi 10 mai 2019 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Contamine.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- l'entreprise Contamine SAS

Fait à Saint-Junien, le 09 mai 2019.

09 MAI 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public de la ville de Saint-Junien - rue Arthur Rimbaud - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Contamine SAS - 5 rue Fresnel - ZI du Pavillon - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement et la circulation

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10 ou par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux rue Arthur Rimbaud, du jeudi 09 mai 2019 au vendredi 10 mai 2019 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Contamine.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- l'entreprise Contamine SAS

Fait à Saint-Junien, le 09 mai 2019.

09 MAI 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public de la ville de Saint-Junien - avenue Youri Gagarine - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Contamine SAS - 5 rue Fresnel - ZI du Pavillon - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement et la circulation

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10 ou par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux avenue Youri Gagarine, du jeudi 09 mai 2019 au vendredi 10 mai 2019 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Contamine.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- l'entreprise Contamine SAS

Fait à Saint-Junien, le 09 mai 2019.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

10 MAI 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de restructuration du départ HTA - avenue du Général de Gaulle et route du Dérot - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Allez & Cie - ZA du Puy Gaillard - 87520 Oradour sur Glane

Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement et la circulation

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10 ou par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit à l'avancement des travaux sur l'avenue du Général de Gaulle et sur la route du Dérot, du lundi 13 mai 2019 au vendredi 21 juin 2019 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Allez.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- l'entreprise Allez

Fait à Saint-Junien, le 10 mai 2019.

10 MAI 2019

**Portant concession de l'étal n° 07 au marché couvert
à Monsieur REVERSEAU Anthony**

Le Maire de la Commune de Saint-Junien, Conseil départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le règlement général du marché couvert en date du 4 février 2005

Vu la demande datant du 08 mai 2019 par laquelle Monsieur REVERSEAU Anthony sollicite l'attribution du stand n°7 au marché couvert afin d'étendre son activité de poissonnier

Vu l'avis favorable de la Commune de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Reverseau Anthony, résidant 7 avenue Jean Mermoz - 16340 Isle d'Espagnac, est déclaré concessionnaire de l'étal n° 7 au marché couvert pour l'exercice de poissonnier, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur Reverseau Anthony devra se conformer au règlement général du marché couvert et notamment être en règle vis-à-vis des lois sur l'exercice du commerce et justifier d'une assurance garantissant :

- les biens propres de l'occupant ainsi que sa responsabilité à l'égard des voisins et des tiers

ARTICLE 3 : Au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Reverseau Anthony s'acquittera d'une redevance égale au tarif en vigueur multiplié par la surface de l'étal n° 9 soit 14,97 m².

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des Services de la ville de Saint-Junien est chargée de l'exécution du présent arrêté, susceptible d'un recours gracieux devant son signataire et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois.

Fait à Saint-Junien, le 10 mai 2019.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 16/05/2019
Signé : le Sous-Préfet

14 MAI 2019

Le Maire de la Commune, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de pose de glissières de sécurité, dans le cadre du projet d'aménagement de la ZA de Boisse située sur la RD 675 (au niveau du garage Vigier) – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Eurovia PCL – Agence de Limoges – 81 avenue du Président John Kennedy – 87000 Limoges

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par feux de tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit sur la RD 675 (au niveau du garage Vigier), du lundi 20 mai 2019 au vendredi 31 mai 2019 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Eurovia PCL

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- l'entreprise Eurovia

Fait à Saint-Junien, le 14 mai 2019.

15 MAI 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de branchement électrique, pour le compte d'ENEDIS - 585 lieudit "Les Pièces Moreau" - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux 585 lieudit "Les Pièces Moreau" du mardi 04 juin 2019 au vendredi 06 septembre 2019 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux 585 lieudit "Les Pièces Moreau" du mardi 04 juin 2019 au vendredi 06 septembre 2019 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise Bonneau TP.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 15 mai 2019.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

15 MAI 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de branchement gaz, pour le compte de GRDF - 21 place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux 21 place Auguste Roche et avenue Jean Jacques Rousseau du vendredi 17 mai 2019 au jeudi 30 mai 2019 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera barrée, la circulation et le stationnement seront interdits au droit des travaux, rue Jean Jacques Rousseau - les 20 et 27 mai 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : une déviation sera mise en œuvre depuis l'avenue Jean-Jacques Rousseau (avec indication préalable au giratoire Lasvergnas) par la rue Rorice Rigaud, la rue Camélinat, le boulevard Victor Hugo, le square Curie et la rue Lucien Dumas, et une seconde sera mise en œuvre depuis la place Guy Mocquet par la place Deffuas, la rue Gabriel Péri, le boulevard de la République et le giratoire Lasvergnas, les 20 et 27 mai 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise Bonneau TP.

ARTICLE 5 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de gendarmerie

Monsieur le Commandant du P.S.I.G.

Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien

Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin

L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 16 mai 2019.

17 MAI 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Vu le programme de travaux sur le réseau de distribution électrique, pour le compte d'ENEDIS - rue de la Paix - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux rue de la Paix - du lundi 03 juin 2019 au vendredi 06 septembre 2019 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux rue de la Paix - du lundi 03 juin 2019 au vendredi 06 septembre 2019 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise Bonneau TP.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de gendarmerie

Monsieur le Commandant du P.S.I.G.

Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien

Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin

L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 17 mai 2019.

17 MAI 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de réaménagement de la place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise CMCTP - ZA du Bois - 87310 Saint Laurent sur Gorrre, pour le compte de la Commune de Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit avenue Jean Jacques Rousseau et en pourtour de la place Auguste Roche (selon l'avancement des travaux) du lundi 20 mai au vendredi 21 juin 2019, selon les nécessités de chantier, sauf véhicules d'incendie et de secours et de gendarmerie

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 2 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise CMCTP

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commandant de gendarmerie
Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
L'entreprise CMCTP

Fait à Saint-Junien, le 17 mai 2019.

20 MAI 2019

Autorisation d'un tir de feu d'artifices

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu les articles L 2211-1, L 2542-2 à 2542-4 du Code général des collectivités territoriales
Vu les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code général des collectivités territoriales
Vu le Décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs
Vu le Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre
Vu l'Arrêté NOR IOCA1012736A du 31 mai 2010 pris en application du décret susmentionné
Vu la déclaration dont le récépissé a été délivré le 24 mai 2018 sous la référence 2019/8
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir de feux d'artifices

ARRETE

ARTICLE 1 : la SAS Auterie-Devaud est autorisée à faire tirer un feu d'artifices le dimanche 14 juillet 2019 à partir de 22h30 à l'aérodrome de Saint-Junien situé à la Croix Blanche.

ARTICLE 2 : la mise en œuvre du feu d'artifices est placée sous la responsabilité de Monsieur Lemasson Xavier chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur. La liste des personnes participant aux opérations de montage ou au tir est remise au Maire, qui la transmet après visa, au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles en préfecture.

ARTICLE 3 : la zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée par un barriérage de sécurité, et interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques.

Elle comprendra un point d'accueil des secours, matérialisé par une affichette portant la mention "Point d'accueil des secours"

ARTICLE 4 : la circulation sur la voie suivante : rue de la Croix Blanche sera réservée aux véhicules de secours de 22h30 à minuit, le dimanche 14 juillet 2019

ARTICLE 5 : à l'issue du spectacle, Monsieur Lemasson Xavier assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

ARTICLE 6 : Madame La Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- SAS Auterie-Devaud (responsable de la mise en œuvre) et Monsieur Lemasson Xavier, l'artificier assurant le déroulement de la manifestation.

Fait à Saint-Junien, le 20 mai 2019.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 23/05/2019
Signé : le Sous-Préfet

23 MAI 2019

Régulation des pigeons domestiques

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 427-16 du Code de l'environnement relatif au fait que toute personne qui utilise des pièges doit être agréée par la Préfecture

Considérant la prolifération des pigeons domestiques échappant à tout contrôle

Considérant les dégâts occasionnés aux bâtiments publics et privés ainsi qu'aux cultures par les animaux concernés

Considérant le risque sanitaire induit par les déjections et les salissures occasionnées aux biens publics et privés (bâtiments, mobilier urbain, voitures, bâtiments agricoles, etc...)

Considérant les nuisances sonores subies par les riverains proches des lieux de pose et de nidification,

ARRETE

ARTICLE 1 : sur l'ensemble du territoire de la commune, il est interdit de nourrir les pigeons domestiques vivant à l'état sauvage.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 2 : un programme ponctuel de lutte est mis en place à partir du 23 mai 2019 jusqu'au 31 octobre 2019.

La Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON 87) agissant an qualité d'Organisme à Vocation Sanitaire dans le domaine du Végétal, est chargée de la mise en place de ce programme.

Le programme de lutte peut prévoir le recours à l'aide d'agents municipaux et/ou de toute autre personne désignée à cet effet.

Dans le cas où les mesures de régulation seraient entreprises, la FDGDON 87 aura recours, en premier, à des moyens visant à capturer les pigeons (cages-pièges, filets ou autres...).

ARTICLE 3 : l'article 2 ne concerne en aucun cas les pigeons ramiers (*Columba palumbus*) et autres Columbides sauvages, ni les pigeons « voyageurs » des éleveurs colomphiles.

ARTICLE 4 : toute personne ayant remarqué l'implantation de Pigeons sur sa propriété ou sur tout espace public est invitée à émettre un signalement à la mairie.

ARTICLE 5 : le présent arrêté est communiqué à la Préfecture de Haute-Vienne et porté à la connaissance de la population locale parles moyens habituels d'information des mairies avant le début des opérations de lutte.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- La Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles

Fait à Saint-Junien, le 23 mai 2019

23 MAI 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux sur le réseau de distribution de gaz, pour le compte de GRDF - chemin des Gouttes - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux chemin des Gouttes - du lundi 1^{er} juillet 2019 au vendredi 27 septembre 2019 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux chemin des Gouttes - du lundi 1^{er} juillet 2019 au vendredi 27 septembre 2019 selon les nécessités de chantier.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise Bonneau TP.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commandant de gendarmerie
Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 23 mai 2019.

23 MAI 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux de branchement gaz, pour le compte de GRDF - 21 place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel - 87200 Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux 21 place Auguste Roche - le mercredi 29 mai 2019 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10 ou par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux rue Jean Jacques Rousseau - le mercredi 29 mai 2019 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la chaussée sera barrée, la circulation et le stationnement seront interdits au droit des travaux, rue Jean Jacques Rousseau, le lundi 03 juin 2019, selon les nécessités du chantier

ARTICLE 4 : une déviation sera mise en œuvre depuis l'avenue Jean-Jacques Rousseau (avec indication préalable au giratoire Lasvergnas) par la rue Rorice Rigaud, la rue Camélinat, le boulevard Victor Hugo, le square Curie et la rue Lucien Dumas, et une seconde sera mise en œuvre depuis la place Guy Mocquet par la place Deffuas, la rue Gabriel Péri, le boulevard de la République et le giratoire Lasvergnas, le lundi 03 juin 2019, selon les nécessités de chantier.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 5 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise Bonneau TP.

ARTICLE 6 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commandant de gendarmerie
Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 23 mai 2019.

28 MAI 2019

Le Maire de de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2
Vu la demande formulée par l'Association "Lions Club" par laquelle elle sollicite la réglementation du stationnement le vendredi 31 mai 2019 à l'occasion de la manifestation "Tomates contre la dystonie"
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement de tous véhicules sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie sera interdit du jeudi 30 mai à 22 heures jusqu'au vendredi 31 mai 2019 à 10 heures sur l'emplacement suivant :

- Les emplacements de parking situés derrière la mairie place Auguste Roche (matérialisés par des barrières).

ARTICLE 2 : la signalisation adéquate sera mise en place par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ampliation du présent arrêté sera notifiée à :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Président du Lions Club

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- Monsieur le Directeur des Services Techniques

Fait à Saint-Junien, le 28 mai 2019.

28 MAI 2019

Le Maire de de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu la demande formulée par l'Association "A. S. A. Terre de Saint-Junien" par laquelle elle sollicite la réglementation de la circulation les 31 août et 1^{er} septembre 2019, à l'occasion de l'épreuve de camion cross

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation et le stationnement de tous véhicules sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie et véhicules desservant la déchetterie seront interdits à partir du samedi 31 Août à 8 heures, jusqu'au dimanche 1^{er} septembre 2019, 20 heures, sur la voie suivante :

- rue Edison (entre la rue Fresnel et le bâtiment de la déchetterie).

ARTICLE 2 : la signalisation adéquate sera mise en place par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Directeur du SMUR
- Monsieur le Président de l'Association "A. S. A. Terre de Saint-Junien".

Fait à Saint-Junien, le 28 mai 2019.

28 MAI

Annule et remplace l'arrêté du 09 avril 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu la demande en date du 15 mars 2019 de Monsieur le Président de l'Amicale Laïque de la Bretagne par laquelle il sollicite la réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du 25^{ème} vide grenier de l'association devant se dérouler le dimanche 16 juin 2019

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits le dimanche 16 juin 2019 de 7 heures à 19 heures sur la voie communale 32 annexe (délimité par des barrières métalliques), ainsi que sur les voies suivantes :

- rue des Trotteurs, rue de l'Amitié, place du 6 décembre 1962, chemin de la Clé des Champs, rue des Bienfaiteurs.

ARTICLE 2 : le stationnement sera interdit le dimanche 16 juin 2019 de 7 heures à 19 heures, rue des Puits et chemin des Baisses.

ARTICLE 3 : une déviation sera mise en place par les organisateurs pendant la durée de la manifestation, rue des Puits.

ARTICLE 4 : le stationnement sera interdit sur l'itinéraire de la déviation.

ARTICLE 5 : la signalisation adéquate sera mise en place par les organisateurs et à leurs frais.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Président de l'Amicale Laïque de la Bretagne

Fait à Saint-Junien, le 28 mai 2019

03 JUIN 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux sur réseau de distribution électrique, pour le compte d'ENEDIS - 27 rue Junien Rigaud - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux 27 rue Junien Rigaud - du lundi 17 juin 2019 au vendredi 13 septembre 2019 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux rue Junien Rigaud - du lundi 17 juin 2019 au vendredi 13 septembre 2019 selon les nécessités de chantier.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise Bonneau TP.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 03 juin 2019.

03 JUIN 2019

Délégation de signature

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligation des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L 423-1 du Code de l'urbanisme

Considérant la compétence statutaire de la communauté de communes Portes Océane du Limousin "Aide Technique pour les instructions du droit des sols aux communes membres de la communauté de communes Porte Océane du Limousin par voie de convention"

Considérant la convention relative à l'instruction des autorisations du droit des sols par le service instructeur de la communauté de communes Vienne-Glane pour le compte de la commune de Saint-Junien, en date du 07 août 2015

Considérant que dans l'article 6 de la dite convention, il est porté que la commune de Saint-Junien donne délégation de signature, pour tout courrier administratif afférent à l'instruction au responsable du service instructeur, à son adjoint, et aux instructeurs du service

Considérant les mouvements de personnel au sein du service, et la nécessité de mettre à jour la délégation de signature

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Pierre Allard, Maire de la commune de Saint-Junien, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature pour tout courrier administratif relatif à l'instruction des autorisations du droit des sols visées dans la convention mentionnée ci-dessus à compter du caractère exécutoire du présent arrêté, aux agents suivants :

- Madame Anne-Marie Delhoume
- Monsieur Benoît Boyer
- Monsieur Mathier Motta
- Madame Nelly Plazanet
- Madame Claude Dumasdelage

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 2 : la signature des pièces visées ci-dessus par les agents devra précédée de la formule indicative "par délégation du Maire"

ARTICLE 3 : Monsieur Le Maire de Saint-Junien est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs

ARTICLE 4 : cet arrêté de délégation de signature annule et remplace les précédents

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Fait à Saint-Junien, le 03 juin 2019

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 31/07/2019
Signé : le Sous-Préfet

04 JUIN 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de la Fête de la Musique devant se dérouler le vendredi 21 juin 2019

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation de tous véhicules, sauf véhicules d'incendie et de secours, de Gendarmerie, sera interdite le vendredi 21 juin 2019 à partir de 18 heures 30, jusqu'au samedi 22 juin 2019 à 0 heure 30, sur les lieux suivants :

- place Lénine, place des Carreaux

ARTICLE 2 : la circulation de tous véhicules, sauf véhicules d'incendie et de secours, de Gendarmerie, sera interdite le vendredi 21 juin 2019 à partir de 19 heures, jusqu'au samedi 22 juin 2019 à 0 heure 30, sur les voies suivantes :

- Square Curie, rue Lucien Dumas, place Guy Mocquet, rue Jean-Jacques Rousseau, place Auguste Roche, rue Gabriel Péri, place Julienne Petit, rue Lamartine, rue Marcel Paul, rue Vermorel, rue Guizier, place Deffuas.

ARTICLE 3 : le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la totalité ou sur une partie des parkings (matérialisé par des barrières métalliques) : place Lénine, rue Varlin, rue Vermorel, place Julienne Petit et parking place du vendredi 21 juin 2019 à partir de 12 heures, jusqu'au samedi 22 juin 2019 à 0 heure 30.

ARTICLE 4 : l'interdiction de circuler sur certaines de ces voies pourrait être levée en fonction de la programmation et de la météo.

ARTICLE 5 : les installations de terrasses ne devront pas obstruer les rues afin d'assurer le passage des véhicules de secours.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 6 : la signalisation adéquate sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Madame Mappa Céline du service culturel
- Mesdames et Messieurs les Débitants de boissons

Fait à Saint-Junien, le 04 juin 2019.

06 JUIN 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu la demande en date du 22 mai 2019 de l'association "Les Amis de Jean-Baptiste Corot" par laquelle elle sollicite la réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la Biennale des Arts devant se dérouler les 29 et 30 juin 2019

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement de tous véhicules sera interdit le samedi 29 juin et le dimanche 30 juin 2019 de 9h à 19h sur les places de parking situées avenue Barbusse (face à la pharmacie). Les emplacements seront matérialisés par des barrières.

ARTICLE 2 : la signalisation et le barriérage seront mis en place par les organisateurs et à leurs frais exclusifs.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Madame Véronique Granet, Secrétaire des "Amis de J.B. Corot"

Fait à Saint-Junien, le 06 juin 2019

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

06 JUIN 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu la demande de l'Association Sportive de Saint-Junien, section Ecole de rugby, en date du 09 mai 2019 par laquelle elle sollicite la réglementation de la circulation et du stationnement, place du Champ de Foire, à l'occasion d'un vide grenier devant se dérouler le dimanche 22 septembre 2019

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits, place du Champ de Foire, ainsi qu'aux abords de la stèle du monument aux morts du samedi 21 septembre à partir de 19 heures 30, au dimanche 22 septembre 2019 jusqu'à 20 heures (emplacement matérialisé par des barrières).

ARTICLE 2 : l'allée du haut du Champ de Foire devra obligatoirement rester ouverte à la circulation.

ARTICLE 3 : la signalisation adéquate sera mise en place par les organisateurs et à leurs frais.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Président de l'A.S.S.J. Ecole de rugby

Fait à Saint-Junien, le 06 juin 2019

08 JUIN 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu la demande en date du 26 mai 2019 de l'association "Amicale du Mas" par laquelle elle sollicite la réglementation du stationnement à l'occasion du repas de quartier devant se dérouler le 14 juin 2019

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement de tous véhicules sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie sera interdit sur la place du village du Mas, le vendredi 14 juin 2019 de 12h à 00h.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 2 : la signalisation adéquate sera mise en place par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Madame Pascaud, Présidente de "l'Amicale du Mas"

Fait à Saint-Junien, le 08 juin 2019

11 JUIN 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public de la ville de Saint-Junien - avenue Victor Roche (pont Notre Dame) - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise SAS Ets Contamine - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type K10, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux avenue Victor Roche (pont Notre Dame) - le mercredi 19 juin 2019 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise Contamine

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Contaminer

Fait à Saint-Junien, le 11 juin 2019.

13 JUIN 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de construction d'un branchement électrique, pour le compte d'ENEDIS - Le Grand Boisse - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Proj'Elect - 7 route de Rochechouart - 16150 Chabanais

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10, le stationnement sera interdit et la vitesse maximum sera limitée à 30 km/h sur Le Grand Boisse - du lundi 01 juillet 2019 au vendredi 19 juillet 2019 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise Proj'Elect

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 13 juin 2019.

13 JUIN 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux sur réseau de distribution électrique, pour le compte d'ENEDIS - 6 avenue Jean Jaurès - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux 6 avenue Jean Jaurès - du lundi 17 juin 2019 au vendredi 21 septembre 2019 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux 6 avenue Jean Jaurès - du lundi 17 juin 2019 au vendredi 21 septembre 2019 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise Bonneau TP.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 13 juin 2019.

17 JUIN 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de la célébration du centenaire de la municipalité, présenté par les services techniques de la commune de Saint-Junien.

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation sera interdite rue Lucien Dumas, depuis le Square Curie, les lundis 24 juin, 1 er juillet et 8 juillet 2019 de 8h à 17h30, selon les nécessités de service, sauf pour les véhicules d'incendie, de secours et de gendarmerie.

ARTICLE 2 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Madame le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur du S.M.U.R

Fait à Saint-Junien, le 17 juin 2019.

20 JUIN 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de restructuration du départ HTA - route du Dérot - 87200 Saint Junien, présenté par l'entreprise Allez & Cie - ZA du Puy Gaillard - 87520 Oradour sur Glane

Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement et la circulation

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera barrée et la circulation et le stationnement seront interdits sur la route du Dérot aux droits des travaux - le mercredi 26 juin 2019

ARTICLE 2 : une déviation sera mise en œuvre par la rue Gué Giraud, la rue Paul Eluard et la rue des Maumonts

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise Allez

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Allez

Fait à Saint-Junien, le 20 juin 2019.

21 JUIN 2019

**Arrêté portant mise en demeure d'une évaluation sanitaire
et comportementale d'un chien suite à morsure**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales

VU le Code Rural et notamment l'article L.211-11 à L.211-14-2

Considérant que le chien de race ou de type american staffordshire terrier appartenant à Monsieur Bordet Evens domicilié à l'Etang à Saint-Junien a mordu un usager du domaine public

Considérant que ce chien n'a fait l'objet d'aucune déclaration en mairie

Considérant la déclaration de morsure en date du 13 juin 2019

Considérant qu'il y a lieu de faire procéder à un examen de l'animal par un vétérinaire de la liste départementale des vétérinaires inscrits pour procéder au suivi sanitaire vis-à-vis de la rage et à l'évaluation comportementale des chiens

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Bordet Evens, propriétaire/détenteur du chien demeurant L'Etang à Saint-Junien (87200), chien dont le nom est inconnu mais répondant au signalement de la photographie ci-jointe, est mis en demeure de faire procéder dès la notification du présent arrêté au suivi sanitaire vis à vis de la rage dudit chien et à son évaluation comportementale.

ARTICLE 2 : Monsieur Bordet Evens (détenteur/propriétaire du chien), informe dans les meilleurs délais, le maire, de l'identité du vétérinaire qu'il a choisi sur la liste départementale ci-jointe.

ARTICLE 3 : Monsieur Bordet Evens (détenteur/propriétaire du chien), est invité à faire connaître dès réception les résultats du suivi sanitaire et de l'évaluation comportementale.

ARTICLE 4 : si à l'issue du délai énoncé à l'article premier, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, l'animal sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci et pourra être euthanasié sans délai et sans nouvelle mise en demeure. Les frais afférents à la capture, au transport, à la garde et à l'euthanasie seront à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Junien et Monsieur le Commandant du PSIG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur Bordet Evens, propriétaire/détenteur du chien

Fait à Saint-Junien, le 21 juin 2019

Arrêté déposé à la

Sous-Préfecture, le 21/06/2019

Signé : le Sous-Préfet

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

21 JUIN 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de réfection de chaussée sur la RD 941, entre le giratoire du Pavillon et le giratoire de l'Europe – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Colas Sud-Ouest, Z.A Jean Monet - 87920 Condat sur Vienne pour le compte du Conseil départemental de la Haute-Vienne

Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement et la circulation

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : pour les travaux de la RD 941 entre le giratoire du Pavillon et le giratoire de l'Europe la chaussée sera rétrécie avec la mise en œuvre d'une circulation par alternat manuel, du lundi 24 juin 2019 au vendredi 5 juillet 2019, de 20h à 6h, selon les nécessités de chantier, sauf véhicules d'incendie et de secours, et de gendarmerie.

ARTICLE 2 : pour les travaux de revêtements sur le giratoire de l'Europe, l'avenue Nelson Mandela sera barrée au niveau du giratoire de la zone commerciale de Matines, du lundi 24 juin 2019 au vendredi 5 juillet 2019, de 20h à 6h, selon les nécessités de chantier

ARTICLE 3 : une déviation sera mise en œuvre depuis le giratoire de la zone commerciale de Martines par l'avenue Nelson Mandela, la rue Robert Doisneau jusqu'à l'avenue d'Oradour sur Glane. Une pré-signalisation de route barrée sera mise en œuvre au giratoire Robert Doisneau

ARTICLE 4 : pour les travaux de revêtements sur le giratoire de l'Europe, l'avenue de Général de Gaulle sera barrée au niveau de la rue Hortense Teillet, du lundi 24 juin 2019 au vendredi 5 juillet 2019, de 20h à 6h, selon les nécessités de chantier

ARTICLE 5 : une déviation sera mise en œuvre depuis le giratoire de la route du Dérot par la route du Dérot, l'avenue Henri Barbusse, le giratoire de la Muse, l'avenue Henri Barbusse jusqu'à l'avenue d'Oradour sur Glane. Une pré-signalisation de route barrée sera mise en œuvre au giratoire de la route du Dérot.

ARTICLE 6 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 7 : la signalisation nécessaire aux obligations ci-dessus et aux déviations, sera mise en place et maintenue en parfait état de lisibilité et de conformité par l'entreprise Colas Sud-Ouest.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Colas Sud-Ouest

Fait à Saint-Junien, le 21 juin 2019.

21 JUIN 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu la demande en date du 31 mars 2019 de l'association Légend'Air en Limousin, par laquelle elle sollicite la réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la fête aérienne "Légend'Air" devant se dérouler les 07 et 08 septembre 2019
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation et le stationnement de tous véhicules (sauf véhicules de gendarmerie et de secours) seront interdits le samedi 07 septembre de 12h00 à 20h00 et le dimanche 08 septembre 2019 de 9 heures à 20 heures, sur les voies suivantes :

- Rue de la Croix Blanche
- Rue Montgolfier (dans sa totalité)

ARTICLE 2 : le stationnement de tous véhicules sera interdit le samedi 07 septembre de 12h00 à 20h00 et le dimanche 08 septembre 2019 de 9 heures à 20 heures, sur la voie suivante :

- avenue du Général de Gaulle, sur les 2 côtés (entre le lycée Edouard Vaillant et RD 941).

ARTICLE 3 : le stationnement de tous véhicules sera interdit du vendredi 06 septembre à 12 heures jusqu'au lundi 09 septembre 2019, 8 heures, sur le parking suivant :

- Parking des véhicules poids lourds de la Croix Blanche.

ARTICLE 4 : des stationnements seront réservés aux personnes handicapées à proximité de la manifestation (emplacements délimités par des barrières métalliques) du samedi 07 septembre à partir de 12 heures jusqu'au dimanche 08 septembre 2019, 20 heures.

ARTICLE 5 : les Organisateurs se chargeront de la signalétique des stationnements mis à la disposition des visiteurs.

ARTICLE 6 : un barrièrage limitatif des voies de circulation sera mis en place par les Organisateurs, du vendredi 06 septembre à 20 heures au lundi 09 septembre 2019, avenue du Général de Gaulle.

ARTICLE 7 : la signalisation adéquate nécessaire aux obligations des articles précédents, sera mise en place et maintenue en parfait état de conformité et visibilité, par les organisateurs à leurs frais exclusifs.

ARTICLE 8 : l'association installera provisoirement un passage piétons avenue du Général de Gaulle pendant la durée de la manifestation. La signalisation adéquate sera mise en place par les organisateurs.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Président de "l'Aéroclub de Saint-Junien"
- Monsieur le Président de "Légend'Air en Limousin"
- Monsieur le Responsable de la sécurité de la manifestation
- Sociétés de transports en commun stationnant sur le parking P.L.

Fait à Saint-Junien, le 21 juin 2019.

24 JUIN 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux sur réseau de distribution électrique, pour le compte d'ENEDIS - au lieudit Le Mas - VC n°11 - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux au lieudit Le Mas - VC n°11 - du lundi 08 juillet 2019 au vendredi 09 août 2019 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux au lieudit Le Mas - VC n°11 - du lundi 08 juillet au vendredi 09 août 2019 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 24 juin 2019.

25 JUIN 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux sur réseau de distribution électrique, pour le compte d'ENEDIS - au lieudit Jabreilles - VC n°124 - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux au lieudit Jabreilles - VC n°124 - du lundi 08 juillet 2019 au vendredi 09 août 2019 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux au lieudit Jabreilles - VC n°124 - du lundi 08 juillet au vendredi 09 août 2019 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 25 juin 2019.

25 JUIN 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Vu la programmation de la manifestation "Rendez-vous en Terrasses" organisée par la Mairie de Saint-Junien, à partir du mercredi 10 juillet jusqu'au mercredi 21 août 2019, la circulation sera réglementée à l'occasion des spectacles

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation de tous véhicules sauf véhicules d'incendie et de secours, de Gendarmerie et de riverains, sera interdite tous les mercredis du 10 juillet au 21 août 2019 de 17 heures 30 à 19 heures, sur la voie suivante :

- Rue de Saint Amand, entre la place Bonnefond et l'auberge de jeunesse.

ARTICLE 2 : la signalisation adéquate sera mise en place par les animateurs culturels référents.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Service Archives - Patrimoine - Culture

Fait à Saint-Junien, le 25 juin 2019

26 JUIN 2019

Autorisation d'un tir de feu d'artifices

Le Maire de de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu les articles L 2211-1, L 2542-2 à 2542-4 du Code général des collectivités territoriales

Vu les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs

Vu le Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre

Vu l'Arrêté NOR IOCA1012736A du 31 mai 2010 pris en application du décret susmentionné

Vu la déclaration dont le récépissé a été délivré le 19 juin 2019 sous la référence 2019 / 62

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir de feux d'artifices

ARRETE

ARTICLE 1 : la SAS Auterie-Devaud est autorisée à faire tirer un feu d'artifices le samedi 30 août 2019 à partir de 22h sur le circuit auto-cross à Saint-Junien.

ARTICLE 2 : la mise en œuvre du feu d'artifices est placée sous la responsabilité de Monsieur Lemasson Xavier chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du feu, conformément aux règles de sécurité en vigueur.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

La liste des personnes participant aux opérations de montage ou au tir est remise au président de l'association, Monsieur Brasseur Jean, qui la transmet après visa, au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles en préfecture.

ARTICLE 3 : la zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée par une clôture et interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle.

Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques.

ARTICLE 4 : à l'issue du spectacle, Monsieur Lemasson Xavier assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Chef du Centre de Secours et d'incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur Jean Brasseur, le président de l'ASSJ ASA Terre
- SAS Auterie-Devaud (responsable de la mise en œuvre) et Monsieur Lemasson Xavier, l'artificier assurant le déroulement de la manifestation.

Fait à Saint-Junien, le 26 juin 2019.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 03/07/2019
Signé : le Sous-Préfet

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 04 AVRIL 2019**

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-VIENNE

ARRONDISSEMENT
DE ROCHECHOUART

COMMUNE
DE SAINT-JUNIEN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-JUNIEN

SÉANCE ORDINAIRE DU 04 AVRIL 2019

CONVOCAATION ADRESSÉE A CHAQUE CONSEILLER MUNICIPAL LE 27 MARS 2019

L'an deux mille dix neuf, le quatre avril, à dix huit heures trentes minutes, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Junien, dûment convoqué par le Maire, s'est assemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre ALLARD, Maire.

Présents, MM

1 ALLARD Pierre	Maire	12 CHAULET Christel	C.M.	23 WACHEUX Christophe	C.M.
2 BEAUDET Hervé	Adjoint	13 DURAND Patrick	C.M.	24	C.M.
3 COUTET Claudine	Adjoint	14 FILLOUX Paulette	C.M.	25	C.M.
4 NEBOUT LACOURARIE Martine	Adjoint	15 GANDOIS Philippe	C.M.	26	C.M.
5 RATIER Joël	Adjoint	16 GRANET Thierry	C.M.	27	C.M.
6 DUMASDELAGE Marie Jo	Adjoint	17 GUILLOUMY Roger	C.M.	28	C.M.
7 BEAUBREUIL Bernard	Adjoint	18 LAURENCIER Noël	C.M.	29	C.M.
8 CHAZELAS Laurence	Adjoint	19 MALAGNOUX Bruno	C.M.	30	C.M.
9 COINDEAU Lucien	Adjoint	20 PFRIMMER-PICHON Joëlle	C.M.	31	C.M.
10 BALESTRAT Claude	C.M.	21 ROY Didier	C.M.	32	C.M.
11 BALESTRAT Yoann	C.M.	22 SOULIMAN COURIVAUD Aude	C.M.	33	C.M.

Excusés représentés, MM

ARNAUD Sylvie, conseillère municipale, excusée représentée par Y BALESTRAT, conseiller municipal
BRANDY Claude, adjoint au Maire, excusé représenté par L CHAZELAS, adjointe au Maire
CHABAUD Mireille, conseillère municipale, excusée représentée par R GUILLOUMY, conseiller municipal
DELORD Mylène, conseillère municipale, excusée représentée par H BEAUDET, adjoint au Maire
DESROCHES Bernadette, conseillère municipale, excusée représentée par P FILLOUX, conseillère municipale
FLORENTIN Elisabeth, conseillère municipale, excusée représentée par A SOULIMAN COURIVAUD, conseillère municipale
REVELON Angeline, conseillère municipale, excusée représentée par J RATIER, adjoint au Maire
TRICARD Stéphanie, conseillère municipale, excusée représentée par P ALLARD, Maire

Excusé, M

JËBAI Hassan, conseiller municipal

formant la majorité des membres en exercice.

Paulette FILLOUX, conseillère municipale, élue secrétaire au scrutin secret, siège au bureau en cette qualité

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379-0 bis, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition

Vu le projet de budget principal 2019, équilibré en section de fonctionnement par un produit fiscal de 7 858 122 euros

Considérant que les taux d'imposition s'appliquent sur la base d'imposition, fonction du bien immobilier, qui connaît une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances à + 2,2 % pour l'année 2019

Il est proposé au Conseil municipal de fixer les taux d'imposition ainsi qu'il suit :

- . Taxe d'habitation : 13,40%
- . Taxe foncière (bâti) : 28,53%
- . Taxe foncière (non bâti) : 85,09%

Compte tenu de ces éléments,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

- DECIDE de fixer les taux d'imposition ainsi qu'il suit :

- . Taxe d'habitation : 13,40%
- . Taxe foncière (bâti) : 28,53%
- . Taxe foncière (non bâti) : 85,09%

- CHARGE Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le 08/04/2019
Signé : le Sous-Préfet

Transmis à la Sous-Préfecture
Le 05 avril 2019
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 612-12

Vu le débat d'orientation budgétaire du 14 Mars 2019

Vu le projet de budget primitif présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ADOPTE les budgets primitifs 2019 pour le budget général et les budgets annexes résumés comme suit :

BUDGET GÉNÉRAL

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	16 885 218 €	16 885 218 €
Investissement	5 337 510 €	5 337 510 €
Total	22 222 728 €	22 222 728 €

BUDGET EAU

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	1 433 523 €	1 433 523 €
Investissement	728 724 €	728 724 €
Total	2 162 247 €	2 162 247 €

BUDGET ASSAINISSEMENT

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	1 311 533 €	1 311 533 €
Investissement	2 768 947 €	2 768 947 €
Total	4 080 480 €	4 080 480 €

BUDGET CAMPING

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	71 542 €	71 542 €
Investissement	23 676 €	23 676 €
Total	95 218 €	95 218 €

BUDGET LOTISSEMENT

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	207 952 €	207 952 €
Investissement	130 280 €	130 280 €
Total	338 232 €	338 232 €

BUDGET POMPES FUNÈBRES

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	24 656 €	24 656 €
Total	24 656 €	24 656 €

BUDGET ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	24 412 €	24 412 €
Total	24 412 €	24 412 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **05 avril 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **08/04/2019**
Signé : le Sous-Préfet

2019/47 Modalités de versement de la subvention au CCAS - Exercice 2019

La Commune de Saint Junien octroie une subvention d'équilibre au CCAS d'un montant de 300 000 € au titre de l'exercice 2019. Il appartient au Conseil municipal d'en fixer les modalités de versement (date et montant des échéances).

Le Maire propose au Conseil municipal d'effectuer l'ordonnancement de la subvention de la manière suivante :

- 1^{er} acompte 84 000 € en février 2019
- 2^d acompte 170 000 € en juillet 2019
- solde 46 000 € en décembre 2019

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le montant de la subvention d'équilibre à verser au CCAS pour l'exercice 2019, ainsi que l'échéancier de versements proposés ci-dessus.

- DIT que les crédits seront constatés sur l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture

Le **05 avril 2019**

Le Maire de Saint-Junien

Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **08/04/2019**
Signé : le Sous-Préfet

Considérant les constructions nouvelles qui composent certains lieux de la commune notamment "Chabanas" et afin de faciliter le repérage des habitations, il est proposé de dénommer les voies qui les desservent en vue de leur numérotation, (voir plan ci-joint).

La dénomination proposée est :

- Chabanas Vert
- Chabanas - route de Croyer Bleu
- Impasse Chabanas Marron
- Chabanas - route de Roche Rose
- Chabanas - route des Champs Jaune

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de dénommer les voies de "Chabanas" comme il lui est proposé.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

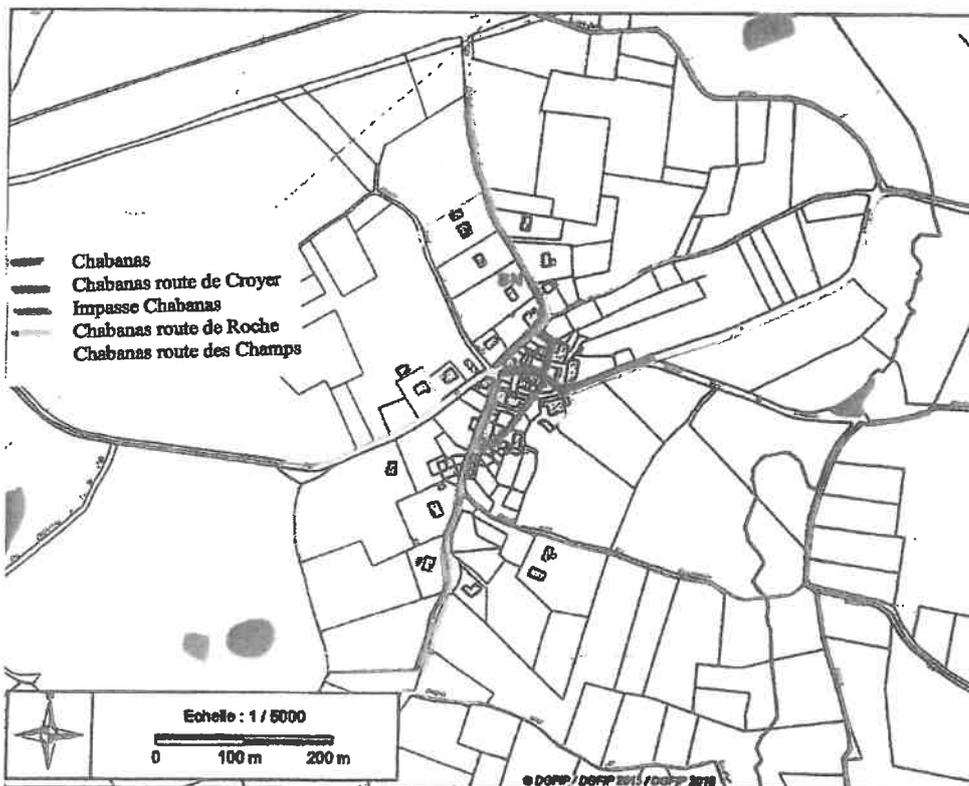
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	: 31
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Transmis à la Sous-Préfecture
Le 05 avril 2019
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le 08/04/2019
Signé : le Sous-Préfet



2019/49 Travaux d'aménagement de la place de mairie – Demande de subvention au titre de la DETR et de la DSIL

La commune de Saint-Junien, souhaite développer l'attractivité de son centre-ville. L'opération relative aux travaux d'aménagement de la place de la mairie a pour objectif prioritaire, consécutivement à une enquête sur le commerce de centre-ville mené par la CCI, le réaménagement de surface de l'espace public, en envisageant un meilleur partage à destination de l'ensemble des utilisateurs (piétons, VL pour leurs déplacements urbains et surtout le stationnement, commerces...).

Dans un processus de redynamisation du centre bourg, l'opération d'aménagement de la place de la mairie est la première étape d'une politique commerciale engagée permettant de conforter le commerce de centre-ville et l'appropriation de ces espaces par la population.

Prévision de commencement : mai 2019

Prévision d'achèvement : octobre 2019

Coût prévisionnel € HT de l'opération

Nature des dépenses	Montant HT
Travaux d'aménagements de surface d'accès, de revêtements, de murs et murets	25 000,00 €
Mobilier urbain	18 900,00 €
Aménagement d'une zone de jeux d'enfants	9 600,00 €
Mise en conformité et modernisation de l'éclairage public	25 000,00 €
Mission de bureau d'étude de structure du mur végétal	1 500,00 €
Nettoyage de l'espace, signalisation et mise en œuvre de mobilier urbain	10 600,00 €
Création de la structure fer du mur végétal	17 950,00 €
Mise en œuvre végétal (sol, plantation, mur végétal)	27 700,00 €
Travaux de surface sur place et parking	38 020,00 €
Conception gestion et suivi de travaux	13 200,00 €
Total des dépenses prévues	187 470,00 €

Plan de financement prévisionnel

Nature des recettes	Montant	%	Cocher la case si financement acquis
Etat DETR	46 867 €	25	
Etat DSIL	46 867 €	25	
Département CDDI	16 000 €	8,53	
Total financements publics	109 734 €		
Autofinancement	77 736 €	41,47	
Total maître d'ouvrage (20 % minimum)			
Coût total	187 470 €	100	

Le Conseil municipal, après délibération,

- SOLLICITE une aide financière au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2019 pour les travaux de la place de la mairie
- DIT que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sont inscrits au budget général de l'exercice en cours
- CHARGE le Maire d'effectuer les démarches et de signer toutes les pièces nécessaires en vue du dépôt du dossier de demande de subvention

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le 08/04/2019
Signé : le Sous-Préfet

Transmis à la Sous-Préfecture
Le 05 avril 2019
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



2019/50 Dotation de compensation et de solidarité - Année 2019

Vu le code général des impôts et en particulier l'article 1609 nonies C

Vu le budget de la Communauté de communes Porte océane du Limousin pour l'exercice 2019

Vu l'avis de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de communes en date du 11 février 2019

Vu le vote du Conseil Communautaire lors de sa séance du 26 mars 2019

Le Conseil municipal, après délibération,

- ACCEPTE les conclusions des membres du bureau et de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la communauté de communes.
- ACCEPTE les dotations de compensation prévisionnelles telles qu'elles figurent en annexe.
- DIT que les crédits seront constatés au budget de l'exercice en cours.
- AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer toutes les pièces pour mener à bien ces opérations.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **05 avril 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **08/04/2019**
Signé : le Sous-Préfet

Dotations de compensation et de solidarité 2019

	Chéronnac	Rochechouart	Les Salles Lavauguyon	Vayres	Videix	Chaillac	Javerdat	Oradour	Saillat	Saint-Brice	Saint-Junien	Saint-Martin	Saint-Victorien	TOTAL
Transfert de charges														
Voirie	300,00 €	1 150,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	85 193,00 €	56 242,00 €	122 366,00 €	27 941,00 €	76 841,00 €	238 200,00 €	39 707,00 €	92 864,00 €	741 704,00 €
Ciné-Bourse											40 704,00 €			40 704,00 €
ZA/ZI						1 331,00 €	1 262,00 €	5 954,00 €	25 573,00 €	2 370,00 €	48 035,00 €	690,00 €	5 563,00 €	90 779,00 €
Ecole de musique											184 996,00 €			184 996,00 €
Enseignement musical						6 021,00 €	2 580,00 €	6 881,00 €	5 161,00 €	5 161,00 €	71 677,00 €	3 010,00 €	9 461,00 €	109 952,00 €
Chemins de randonnées	5 000,00 €	8 000,00 €	1 100,00 €	3 600,00 €	2 600,00 €	1 900,00 €	2 100,00 €	2 800,00 €	500,00 €	2 500,00 €	3 200,00 €	1 500,00 €	1 300,00 €	36 100,00 €
Syndicat VG et SABV (1)	1 019,00 €	9 563,00 €	746,10 €	3 100,00 €		2 213,00 €			5 762,00 €					22 403,10 €
Culture											27 000,00 €			27 000,00 €
ALSH Chaillac						18 867,00 €								18 867,00 €
Centre aquarécitatif		4 356,00 €		897,00 €							81 000,00 €			86 253,00 €
Tourisme								26 851,00 €			101 430,00 €			128 281,00 €
Contingent incendie (2)	4 224,00 €	71 548,00 €	3 728,00 €	14 141,00 €	3 666,00 €	15 344,00 €	9 320,00 €	39 791,00 €	67 462,00 €	24 090,00 €	259 363,00 €	6 766,00 €	28 388,00 €	547 831,00 €
Sous-total 1 transfert de charges	6 319,00 €	23 069,00 €	2 146,10 €	7 897,00 €	2 900,00 €	115 525,00 €	62 184,00 €	164 852,00 €	64 937,00 €	86 872,00 €	796 243,00 €	44 907,00 €	109 188,00 €	1 487 039,10 €
Autres services														
ADS (coût 2018)	2 139,50 €	10 892,00 €	1 692,15 €	2 061,70 €	894,70 €	5 523,80 €	4 220,65 €	16 474,15 €	1 672,70 €	7 624,40 €	41 681,35 €	3 967,80 €	6 379,60 €	105 224,50 €
Epicrte solidaire (coût 2018)	0,00 €	3 924,20 €				1 144,24 €	1 113,52 €	5 106,83 €	2 403,67 €	921,53 €	61 520,05 €	0,00 €	660,43 €	76 794,47 €
Contribution Saillat									400 000,00 €					
Sous-total 2 autres services	2 139,50 €	14 816,20 €	1 692,15 €	2 061,70 €	894,70 €	6 668,04 €	5 334,17 €	21 580,98 €	404 076,37 €	8 545,93 €	103 201,40 €	3 967,80 €	7 040,03 €	182 018,87 €
Mutualisation														
Part à la charge des Communes											431 179,69 €			
Part à la charge de la CCPOL											439 680,74 €			
Sous-total 3 mutualisation											-8 501,05 €			
TOTAL	8 458,50 €	37 885,20 €	3 838,25 €	9 958,70 €	3 794,70 €	122 193,04 €	67 518,17 €	186 432,98 €	469 013,37 €	95 417,93 €	890 943,35 €	48 874,80 €	116 228,03 €	1 669 058,07 €
Produit FPU 2015	32 482,00 €	1 002 331,00 €	41 376,00 €	80 063,00 €	23 270,00 €									
Produit TP 2000						25 553,00 €	39 079,00 €	416 496,00 €	963 954,00 €	63 248,00 €	4 699 554,00 €	7 047,00 €	173 509,00 €	
Dotations de compensation (739211 - dépense)	24 023,50 €	964 445,80 €	37 537,75 €	70 104,30 €	19 475,30 €	230 063,02 €		494 940,63 €			3 808 610,65 €		57 280,97 €	5 706 481,92 €
Dotations négatives (73213-recette)						- 96 640,04 €	- 28 439,17 €			- 32 169,93 €		- 41 827,80 €		- 199 076,94 €
Dotations de solidarité (3) (739212 - dépense)						89 972,00 €	23 105,00 €			23 624,00 €		37 860,00 €		174 561,00 €

(1) Pour information, coût réel 2018 Syndicats pour la CCPOL : 89 035,24 € (Vienne Gorre 29 079,52 € ; SABV 48 796,56 € ; SYMBA 1 803,83 € ; EPTB Charente 1 100 € ; SMACA 8 255,33 €)

(2) Pour info. A compter de 2020

(3) Dotations négatives hors coût transfert ADS et Epicrte solidaire (sous-total 2)

2019/51 Conventions de servitudes pour l'implantation d'ouvrages de transport d'électricité

Considérant le programme de construction d'un ligne électrique HTA 20000 volts, envisagé par Enedis en vue du raccordement de la production issue de l'usine de méthanisation en construction au lieudit le Mas sur de la commune de Saint-Junien

Considérant les parcelles concernées pour l'implantation des ouvrage électriques :

- 48 mètres de câble 3 x 95 alu, sur la parcelle cadastrée BV 183 sise au lieudit les Chapeaux

Considérant que ces ouvrages, n'empêchent pas l'usage du foncier concerné, et que la réalisation desdits ouvrages devra respecter les prescriptions posées par la Commune de Saint-Junien, il est proposé au Conseil municipal, de bien vouloir délibérer sur les conventions présentées par la société Enedis.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la présente délibération
- AUTORISE le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la convention

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **05 avril 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **08/04/2019**
Signé : le Sous-Préfet

**2019/52 Convention constitutive d'un groupement de commandes travaux de voirie
Programmation 2019**

Considérant l'enveloppe financière inscrite au budget principal de la commune, affectée aux travaux de grosses réparations de voirie, dont le programme et la localisation des voies seront mentionnés dans un cahier des charges en cours d'élaboration et de validation

Considérant le programme de travaux de la communauté de communes Porte Océane du Limousin, qui présente des caractéristiques techniques similaires, et dont le montant prévisionnel est inscrit au budget de l'exercice 2019

Considérant l'opportunité de constituer un groupement de commandes portant sur des travaux de même nature et technicité, en référence aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative à la commande publique

Considérant le projet de convention portant création d'un groupement de commandes qui désigne le Président de la communauté de communes en qualité de coordonnateur chargé d'engager une consultation pour l'attribution d'un accord-cadre à bons de commandes en procédure adaptée, en application des articles 27 et 78 du décret marchés publics n°2016-360 en date du 25 mars 2016

Considérant les termes de la convention qui mentionnent le fonctionnement du groupement, la commission compétente pour le jugement et le classement des offres, et indiquent que chaque membre s'engage à délivrer des bons de commandes avec le cocontractant retenu, en fonction de ses besoins propres tels qu'il les aura préalablement exprimés au cahier des charges, dans la limite financière des inscriptions budgétaires au titre de l'exercice 2019

Le Conseil municipal, après délibération,

- DECIDE de constituer un groupement de commandes avec la communauté de communes Porte Océane du Limousin pour la réalisation des travaux annuels de grosses réparations de voirie
- DIT que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2019, article 2315
- AUTORISE le Maire à signer la convention portant création du groupement de commandes, le cas échéant ses avenants, et à délivrer les bons de commandes dans la limite des inscriptions budgétaires

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **05 avril 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



La ville de Saint-Junien souhaite familiariser un nombre croissant d'habitants aux pratiques numériques afin de réduire la fracture numérique, au moment où les procédures dématérialisées deviennent la règle pour toutes les démarches de la vie quotidienne. Pour ce faire, deux espaces numériques ont été créés dans les maisons de quartier, d'une part, et à la médiathèque municipale, d'autre part.

Ces espaces qui fonctionnent avec le concours des agents du service animation, de la médiathèque et des maisons de quartier doivent être démultipliés afin de toucher un public plus large, demandeur de conseils. Cette mission de déploiement auprès d'un nombre croissant d'habitants souhaitant mieux maîtriser les pratiques numériques ou insuffisamment sensibilisés aux dangers d'internet sera engagée avec l'aide de deux volontaires en services civiques, dénommé "médiateur numérique", afin de :

- renforcer la qualité du service rendu
- renforcer la connaissance du numérique : avantages, inconvénients, modalités
- accompagner, animer et sensibiliser

La mission s'exerce, d'une part, dans deux quartiers d'habitat social où se finalise une démarche de centre social en direction des jeunes, des familles, et au sein d'une équipe d'intervention sociale de quartier. Elle s'exerce, d'autre part, au sein de la médiathèque, en centre-ville, dans un contexte où cet équipement est reconnu par les habitants comme un lieu majeur de culture et d'éducation.

Le temps nécessaire est estimé à 8 mois à compter du 4 mars 2019.

La Commune de Saint-Junien a obtenu l'agrément auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de la Haute-Vienne, après validation de la fiche de mission correspondante.

Le conseil municipal, après délibération,

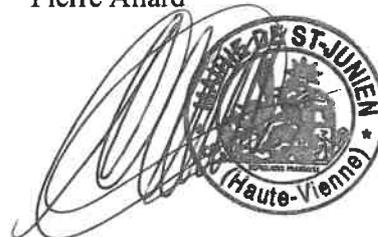
- DECIDE d'accepter l'emploi de deux volontaires en service civique sur la mission de médiateur.rice numérique.
- DIT que cette délibération annule et remplace la délibération du conseil municipal du 15 novembre 2018.
- DIT que les dépenses seront constatées au budget de l'exercice en cours.
- AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer toutes les pièces pour mener à bien ces opérations.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **05 avril 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **08/04/2019**
Signé : le Sous-Préfet

2019/54 Signature d'une convention de PUP (Projet Urbain Partenarial) pour la viabilisation du terrain appartenant à la SCI les 2 Alliés par Mehmet OPZPINAR sis 30 ter avenue Henri Barbusse et cadastré section AD N°287

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le projet urbain partenarial (articles L332-11-3 et L332-11-4 du code de l'urbanisme), est un mode de financement des équipements publics, par les constructeurs ou aménageurs.

Ce mode de financement introduit par l'article 43 de la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (loi MOLLE) et modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 – art 165 (loi ALUR) remplace la participation pour voirie et réseaux PVR ainsi que le programme d'aménagement d'ensemble PAE deux outils devenus obsolètes.

Il s'agit donc d'une possibilité pour la commune de mettre à la charge des personnes privées le coût des équipements publics nécessaires à la viabilisation des terrains d'assiette de leur projet d'aménagement.

Le Conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent autorise le maire ou le président de l'établissement public à signer la convention de PUP (Article R332-25-1 du code de l'urbanisme)

Suite au dépôt de permis d'aménager de la SCI les 2 alliés afin de créer un lotissement de deux lots sur leur parcelle cadastrée section AD 287, sise 30 Ter avenue Henri Barbusse et située en zone UC du Plan Local d'Urbanisme, la consultation d'ENEDIS a montré qu'une extension électrique de 28 m était nécessaire pour desservir ce projet

Une convention de PUP portera donc sur l'extension du réseau d'électricité afin de desservir ledit terrain. Cette dernière est annexée à la présente délibération pour consultation.

Monsieur le Maire précise que la totalité des sommes nécessaires à ces travaux soit 2 509,80 € HT seront mises à la charge de l'aménageur soit la SCI les 2 Alliés par M. Mehmet OZPINAR, les travaux prévus bénéficieront à l'ensemble du projet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

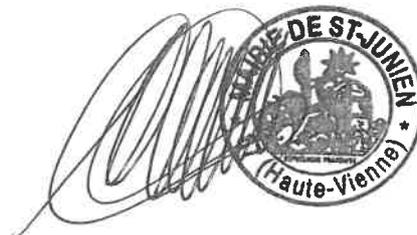
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention de PUP présentée en annexe
- AUTORISE Monsieur Le Maire à assurer l'exécution de tout acte à intervenir à cet effet
- DONNE pouvoir à Monsieur Le Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **05 avril 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **08/04/2019**
Signé : le Sous-Préfet

Vu l'article L2123-18 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que Monsieur COINDEAU Lucien, adjoint au Maire en charge de la vie culturelle, de la lecture publique et du patrimoine matériel et immatériel, est régulièrement soumis à des déplacements dans le cadre de ses fonctions

Considérant l'intérêt de la commune à participer à des manifestations, expositions ou séminaires en lien avec la délégation de Monsieur COINDEAU

Considérant que la commune adhère à la Fédération Nationale des Collectivités territoriales pour la Culture (FFNCC)

Considérant l'organisation annuelle d'un séminaire pour « anticiper les politiques culturelles des collectivités territoriales pour l'après 2020 : les pratiques culturelles des français à l'heure du numérique » le jeudi 14 mars 2019 à Paris par la FFNCC

Considérant la tenue d'une exposition "dialogue inattendu Monet / Fromanger" au Musée Marmottan à Paris les 27 et 28 mars 2019,

Le Conseil municipal, après délibération,

- MANDATE monsieur Lucien COINDEAU, Adjoint au Maire pour représenter la commune aux manifestations, expositions et séminaires sus-visés.
- ACCEPTE que la commune de Saint-Junien prenne en charge les frais occasionnés par ces déplacements sur la base des dépenses forfaitaires qui auront été réalisées.
- PRECISE qu'il y aura lieu d'appliquer ce dispositif à toutes manifestations de ce type durant l'exercice 2019
- PRECISE que les dépenses en résultant seront imputées au budget principal, compte 65, article 6532, pour les frais de mission des élus et compte 62, article 6233, pour les frais d'inscription si nécessaire.
- AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer toutes les pièces pour mener à bien ces opérations.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le 05 avril 2019
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le 08/04/2019
Signé : le Sous-Préfet

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 JUIN 2019**

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-VIENNE

ARRONDISSEMENT
DE ROCHECHOUART

COMMUNE
DE SAINT-JUNIEN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-JUNIEN

SÉANCE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2019

CONVOCATION ADRESSÉE A CHAQUE CONSEILLER MUNICIPAL LE 18 JUIN 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt six juin, à dix huit heures trentes minutes, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Junien, dûment convoqué par le Maire, s'est assemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre ALLARD, Maire.

Présents, MM

1 ALLARD Pierre	Maire	12 CHAULET Christel	C.M.	23 ROY Didier	C.M.
2 COUTET Claudine	Adjoint	13 DURAND Patrick	C.M.	24 TRICARD Stéphanie	C.M.
3 NEBOUT LACOURARIE Martine	Adjoint	14 FILLOUX Paulette	C.M.	25 WACHEUX Christophe	C.M.
4 RATIER Joël	Adjoint	15 FLORENTIN Elisabeth	C.M.	26	C.M.
5 BEAUBREUIL Bernard	Adjoint	16 GANDOIS Philippe	C.M.	27	C.M.
6 CHAZELAS Laurence	Adjoint	17 GRANET Thierry	C.M.	28	C.M.
7 COINDEAU Lucien	Adjoint	18 GUILLOUMY Roger	C.M.	29	C.M.
8 ARNAUD Sylvie	C.M.	19 JÉBAI Hassan	C.M.	30	C.M.
9 BALESTRAT Claude	C.M.	20 LAURENCIER Noël	C.M.	31	C.M.
10 BALESTRAT Yoann	C.M.	21 MALAGNOUX Bruno	C.M.	32	C.M.
11 CHABAUD Mireille	C.M.	22 REVELON Angeline	C.M.	33	C.M.

Excusés représentés, MM

BEAUDET Hervé, adjoint au Maire, excusé représenté par P ALLARD, Maire
BRANDY Claude, adjoint au Maire, excusé représenté par L CHAZELAS, adjointe au Maire
DUMASDELAGE Marie Jo, adjointe au Maire, excusée représentée par C COUTET, adjointe au Maire
DESROCHES Bernadette, conseillère municipale, excusée représentée par P FILLOUX, conseillère municipale
SOULIMAN COURIVAUD Aude, conseillère municipale, excusée représentée par L COINDEAU, adjoint au Maire

Excusées, M

DELORD Mylène, conseillère municipale
PFRIMMER-PICHON Joëlle, conseillère municipale

formant la majorité des membres en exercice.

Elisabeth Florentin, conseillère municipale, élue secrétaire au scrutin secret, siège au bureau en cette qualité

2019/56 Acceptation du legs de Madame Normand Lucienne née Lagorce

Par courrier du 22 janvier 2019, l'étude notariale Courivaud-Loriot-Cheyron sise 27 avenue Henri Barbusse à Saint-Junien a informé la commune du décès de Madame Lucienne NORMAND née LAGORCE, veuve de Monsieur NORMAND Henri, le 21 décembre 2018.

L'étude notariale a également informé la commune du fait que Madame NORMAND Lucienne née LAGORCE a souhaité instituer, par testament olographe en date du 21 mai 2013, la commune de Saint-Junien comme légataire universelle.

Au vu de l'état approximatif des actifs et passifs de la succession établi par le notaire en charge du règlement successoral, la succession se composerait d'un actif de 150 107,08 euros, qui se compose de différents comptes bancaires et d'une maison d'habitation ainsi que d'arrrages retraites et d'un passif de 1 238,58 euros environ et de diverses factures.

Considérant que le legs dont il s'agit n'est grevé d'aucune charge excessive pour la commune de Saint-Junien,

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter le legs universel fait à la commune de Saint-Junien par Madame NORMAND Lucienne née LAGORCE.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer les documents nécessaires à l'acceptation de ce legs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ACCEPTE le legs de Madame NORMAND Lucienne née LAGORCE.
- AUTORISE le Maire à signer les documents nécessaires.
- DIT que les crédits éventuellement nécessaires sont prévus au budget primitif de l'exercice en cours et que les recettes éventuelles seront enregistrées au budget de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	30
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **28 Juin 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le 01/07/2019
Signé : le Sous-Préfet

Vu l'article L5510-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que "le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique juridique et financier"

Vu la délibération de l'assemblée générale en date du 21 mai 2012 qui a pour objet de valider les conditions de la création de l'agence technique départementale de la Haute-Vienne et d'approuver le projet de statuts

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ATEC en date du 14 décembre 2018 approuvant la mise en œuvre du transfert du Service d'Assistance Technique à l'Assainissement (SATA) à l'ATEC

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'ATEC en date du 7 février 2019 fixant le barème des cotisations et des prestations 2019

Considérant l'intérêt pour la commune de continuer à bénéficier des prestations du SATA ainsi transféré à l'ATEC

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE d'adhérer à l'Agence pour la mission "assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration"

- APPROUVE le versement des prestations réalisées par le SATA sur la base du barème fixé annuellement par conseil d'administration de l'agence, à savoir 143,00 € HT par journée correspondant à 50% du barème des prestations rémunérées pour les interventions auprès des collectivités non éligibles. Le conseil départemental finançant, au travers de sa dotation annuelle à l'ATEC les 50% restants

- AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette adhésion ainsi que les conventions à venir avec l'agence

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	30
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **28 Juin 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



2019/58 Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'énergie (électricité) et de services associés, coordonné par le Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV), et autorisation de signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents s'y rapportant

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 dont la date d'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} avril 2019,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergie (électricité, gaz naturel, fioul) et de services associés, approuvée le 17 octobre 2018 par l'assemblée délibérante du SEHV, ci-jointe en annexe,

Considérant l'intérêt de la mutualisation des achats d'énergie et services associés pour favoriser des économies d'échelle et obtenir de meilleurs prix et qualités des services associés,

Considérant que la procédure d'achat groupé, que le SEHV s'apprête à relancer au cours de l'année 2019 pour la fourniture d'énergie (électricité, gaz naturel, fioul) et de services associés couvrant la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022, représente une réelle opportunité à cet égard,

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par la convention constitutive,

La convention a une durée illimitée.

Le coordonnateur du groupement est le Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV) dont les attributions sont définies à la convention constitutive précitée.

La commission d'appel d'offres de groupement, chargée de l'attribution des marchés et/ou accords-cadres est celle du Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV), coordonnateur du groupement.

Compte tenu de ce qui précède, il vous est demandé :

- **D'accepter** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture d'énergie (électricité) et de services associés, ainsi que ceux de l'acte d'adhésion à cette convention, annexés à la présente délibération
- **D'adhérer** à la convention de groupement de commandes pour les domaines suivants :
 - Electricité pour les points de livraison (PDL) ayant une puissance souscrite > 36 kVA (ex tarifs verts et jaunes)
 - Electricité pour les PDL associés à l'Eclairage public d'une puissance souscrite <= 36 kVA (ex tarifs bleus éclairage public)
 - Electricité pour les autres PDL (bâtiments, équipements) d'une puissance souscrite <= 36 kVA (autres ex tarif bleus)
- **D'autoriser** l'adhésion de la commune au groupement de commandes pour la fourniture d'énergie (électricité) et de services associés
- **D'autoriser** le maire à signer l'acte d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergie (électricité) et de services associés
- **De s'acquitter** de la contribution financière prévue par la convention constitutive
- **D'autoriser** le maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération

- **D'autoriser** le maire à donner mandat au SEHV ou à son assistant à la maîtrise d'ouvrage, pour obtenir auprès des fournisseurs historiques du membre et des gestionnaires de réseaux l'ensemble des caractéristiques des points de livraison nécessaires à l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises
- **D'autoriser** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune, et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.

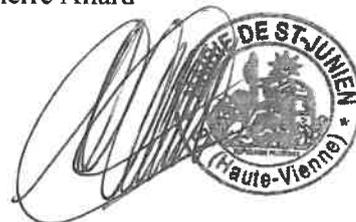
Le Conseil municipal, après délibération, décide

- **D'accepter** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture d'énergie (électricité) et de services associés, ainsi que ceux de l'acte d'adhésion à cette convention, annexés à la présente délibération
- **D'adhérer** à la convention de groupement de commandes pour les domaines suivants :
 - Electricité pour les points de livraison (PDL) ayant une puissance souscrite > 36 kVA (ex tarifs verts et jaunes)
 - Electricité pour les PDL associés à l'Eclairage public d'une puissance souscrite <= 36 kVA (ex tarifs bleus éclairage public)
 - Electricité pour les autres PDL (bâtiments, équipements) d'une puissance souscrite <= 36 kVA (autres ex tarif bleus)
- **D'autoriser** l'adhésion de la commune au groupement de commandes pour la fourniture d'énergie (électricité) et de services associés
- **D'autoriser** le maire à signer l'acte d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergie (électricité) et de services associés
- **De s'acquitter** de la contribution financière prévue par la convention constitutive
- **D'autoriser** le maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération
- **D'autoriser** le maire à donner mandat au SEHV ou à son assistant à la maîtrise d'ouvrage, pour obtenir auprès des fournisseurs historiques du membre et des gestionnaires de réseaux l'ensemble des caractéristiques des points de livraison nécessaires à l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises
- **D'autoriser** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune, et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	30
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **28 Juin 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **01/07/2019**
Signé : le Sous-Préfet

2019/59 Admissions en créances éteintes

Monsieur le Trésorier principal de Saint Junien a informé Monsieur le Maire que certaines dettes sont effaçables par autorité judiciaire (surendettement).

Il est proposé au Conseil municipal d'admettre en créances éteintes les dettes de :

Budget COMMUNE					
Date	Dossier	Nom Prénom			TTC
11/12/2018	000118013120P	QUINIO Eugénie	repas		822,30
09/10/2013	TC Limoges	MASSALOUX LAABARTA Karine	repas 258,20/alsh120,80		379,00
Total Budget Commune					1 201,30

Budget EAU			HT	TVA	TTC	
11/12/2018	000118013120P	QUINIO Eugénie	152,20	8,92	161,12	
23/11/2018	000118014480P	DESBORDES Aurélie	288,12	16,76	304,88	
11/12/2018	000218063809P	MAUDUIT Ludovic	115,32	6,79	122,11	
11/12/2018	000118009112P	BLUM Sophie	274,37	16,15	290,52	
dont Pollution		84,54	Total Budget EAU	830,01	48,62	878,63
Modernisation		66,41				

Budget ASSAINISSEMENT			HT	TVA	TTC
11/12/2018	000118013120P	QUINIO Eugénie	117,87	11,79	129,66
23/11/2018	000118014480P	DESBORDES Aurélie	259,92	25,99	285,91
11/12/2018	000218063809P	MAUDUIT Ludovic	92,14	9,21	101,35
11/12/2018	000118009112P	BLUM Sophie	213,79	21,38	235,17
Total Budget Assainissement			683,72	68,37	752,09

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

- DECIDE d'admettre en créances éteintes les titres ci-dessus pour la somme de mille deux cent un euros et trente centimes d'euros au budget de la Commune.
- DECIDE d'admettre en créances éteintes les titres ci-dessus pour la somme de huit cent soixante-dix-huit euros et soixante-trois centimes d'euros TTC au budget de l'Eau
- DECIDE d'admettre en créances éteintes les titres ci-dessus pour la somme de sept cent cinquante-deux euros et neuf centimes d'euros TTC au budget de l'Assainissement
- DIT que les dépenses seront inscrites à l'article 6542 aux budgets concernés de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	: 30
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **28 Juin 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le 01/07/2019
Signé : le Sous-Préfet

2019/60 Composition Commission départementale d'aménagement commerciale

Vu les articles L 751-2 et R 751-2 du code de commerce, qui structurent la Commission Départementale d'Aménagement Commercial composée de 7 élus dont :

- le Président de l'EPCI disposant de la compétence aménagement et développement économique (R 751-2 du code de commerce)
- le maire de la commune d'implantation du projet
- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement

Vu le caractère itératif des réunions de cette commission qui est appelée à se prononcer sur des projets d'aménagement commercial sur le territoire de la commune de Saint-Junien

Considérant qu'il apparaît que Monsieur le Maire de Saint-Junien dispose de la double qualité de Maire de la commune d'implantation et Maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement. Or, l'article R 751 – 2 alinéa 2 du code de commerce prévoit : *"Le maire de la commune d'implantation ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Il en est de même du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation"*.

En conséquence, il est nécessaire que le conseil municipal désigne un remplaçant pour le mandat au titre duquel le Maire ne peut pas siéger, mais ce remplaçant ne peut pas être membre du conseil municipal.

Il vous est proposé de nommer Monsieur Jean Marie Rougier, Maire de Rochechouart, pour remplacer Monsieur le Maire de Saint-Junien au titre de la commune la plus peuplée de l'arrondissement pour tous les dossiers d'aménagement commercial de la commune de Saint Junien.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DESIGNNE Monsieur Jean Marie ROUGIER remplaçant du maire de Saint Junien auprès de la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale au titre de la commune la plus peuplée de l'arrondissement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	30
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **28 Juin 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **01/07/2019**
Signé : le Sous-Préfet

2019/61 Aménagement du centre-bourg de la commune de Saint-Junien – place Auguste Roche - Demande de subvention au titre du contrat départemental de développement intercommunal (CDDI) 3^{ème} génération

La commune de Saint-Junien, souhaite développer l'attractivité de son centre-ville.

L'opération relative aux travaux d'aménagement de la place de la mairie a pour objectif prioritaire, consécutivement à une enquête sur le commerce de centre-ville menée par la CCI, le réaménagement de surface de l'espace public, en envisageant un meilleur partage à destination de l'ensemble des utilisateurs (piétons, VL pour leurs déplacements urbains et surtout le stationnement, commerces...).

Dans un processus de redynamisation du centre bourg, l'opération d'aménagement de la place de la mairie est la première étape d'une politique commerciale engagée permettant de conforter le commerce de centre-ville et l'appropriation de ces espaces par la population.

Présentation des différents travaux :

- nettoyage de l'espace (balayage mécanique, lavage haute pression)
- aménagement de surface, d'accès, de revêtements, des murs et murets
- plantation d'arbres et réaménagement des espaces verts
- mise en place de mobilier urbain
- déplacement des panneaux d'affichage
- suppression des places de stationnement côté rue Jean-Jacques Rousseau
- réaménagement du point d'eau (fontaine)

Échéancier de l'opération

Prévision de commencement : mai 2019 – fin : octobre 2019

L'enveloppe financière prévisionnelle globale est estimée à 83 300 euros hors taxes.

Nature des dépenses	Montant HT
Maçonnerie	23 200 €
Eclairage public	25 000 €
Jeux	9 500 €
Mobilier urbain	25 600 €
Total des dépenses	83 300 €

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Nature des recettes	Montant	%
Etat DETR	20 825	25
Département	16 660	20
Etat DSIL	20 825	25
Total financements publics		
Autofinancement	24 990	30
Total maître d'ouvrage (20 % minimum)		
Coût total	83 300	100

Considérant le montant de l'enveloppe allouée à la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin par le Département au titre des CDDI 3^{ème} génération et que les aménagements de centre-bourg réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale peuvent faire l'objet d'une inscription dans ce cadre, il est proposé au conseil municipal de solliciter le conseil départemental pour accorder une subvention au titre des CDDI pour l'opération "Aménagement du centre-bourg de Saint-Junien - Place Auguste Roche".

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la demande de subvention pour "Aménagement du centre-bourg de Saint-Junien - Place Auguste Roche" au titre du Contrat de développement départemental intercommunal de 3^{ème} génération
- AUTORISE le Maire à signer tous les actes nécessaires

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	30
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **28 Juin 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

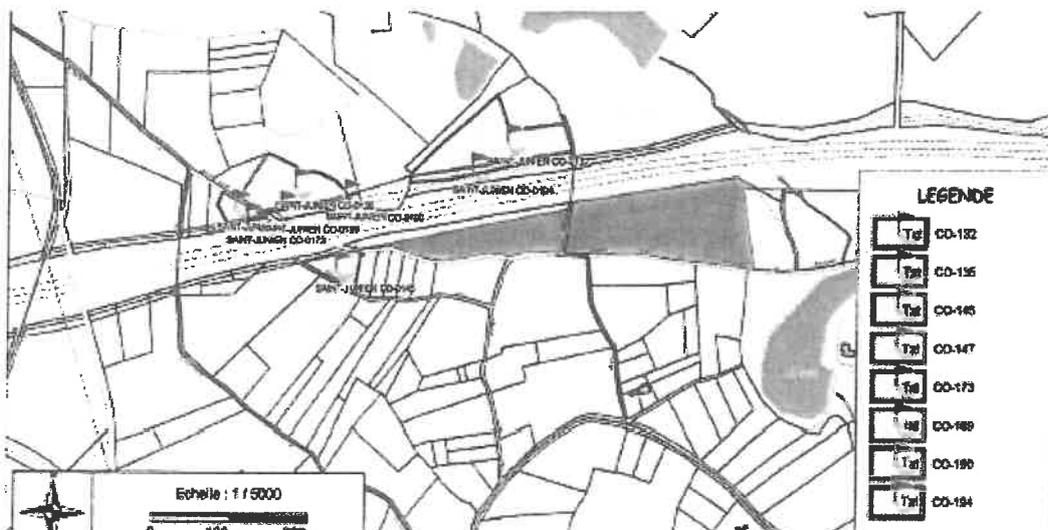
Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **01/07/2019**
Signé : le Sous-Préfet



Vu les articles L 240- 1 à 3 du code de l'urbanisme qui institue le droit de priorité en faveur des communes et des EPCI

Considérant la proposition des services de l'état, en vue de l'aliénation de biens constitués de bois, sur le secteur du Bois Sarazi et le Puy des Vergnes, qui représente de 8 parcelles pour une contenance totale de 1 ha 87 a 6 ca, pour une valeur vénale de 3800,00 € selon le tableau et le plan ci- dessous

Références cadastrales	Contenance (m ²)	Lieu-dit	Nature
CO 132	8 491	Bois Sarazi	Bois
CO 135	5 585	Bois Sarazi	Futaie
CO 145	2 007	Le Puy des Vergnes	Taillis
CO 147	1 083	Le Puy des Vergnes	Futaie
CO 173	118	Le Puy des Vergnes	Lande
CO 189	98	Bois Sarazi	Taillis
CO 190	37	Bois Sarazi	Taillis
CO 194	1 457	Bois Sarazi	Taillis



Considérant que cette proposition vient compléter un ensemble foncier communal voisin, sur les parcelles CO 134 et CP 130 d'une contenance totale de 2 ha 70 a 63 ca, qui justifie le bien-fondé de cette acquisition en vue de l'extension de la forêt publique

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la présente délibération
- AUTORISE le Maire à prendre toute mesure d'exécution pour cette acquisition

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	: 30
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Transmis à la Sous-Préfecture
Le 28 Juin 2019
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le 01/07/2019
Signé : le Sous-Préfet



2019/63 Travaux d'aménagement d'un terrain multisport – Demande de subvention au titre de la DSIL

La commune envisage l'aménagement d'un terrain multisports à destination de la population de Saint-Junien. Ce projet se scinde en deux lots :

- le premier lot le terrassement et la plateforme
- le deuxième lot les équipements sportifs

Cet équipement sera positionné dans le parc Bellevue.

Prévision de commencement septembre 2019

Prévision d'achèvement décembre 2019

Coût prévisionnel € HT de l'opération

Nature des dépenses	Montant HT
Terrassement et plateforme	25 676 €
Equipements sportifs	33 400 €
Total des dépenses prévues	59 076 €

Plan de financement prévisionnel

Nature des recettes	Montant	%	Cocher la case si financement acquis
Etat DETR	14 769 €	20	
Etat DSIL	14 769 €	20	
Département	5 907 €	10	
Total financements publics	35 445 €	50	
Autofinancement	23 631 €		
Total maître d'ouvrage (20 % minimum)			
Coût total	59 076 €	100	

Ce projet de créer un terrain multisports est susceptible d'obtenir une aide financière au titre de la DSIL pour l'année 2019. Dans ce cadre, la commune de Saint-Junien sollicite une demande de subvention.

La demande au titre de la DSIL 2019 visera une subvention d'un montant de 14 769 € correspondant à 20 % du coût total HT du projet.

Le Conseil municipal, après délibération,

- SOLLICITE une aide financière au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2019 pour l'aménagement d'un terrain multisports

- DIT que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sont inscrits au budget général de l'exercice en cours

- CHARGE le Maire d'effectuer les démarches et de signer toutes les pièces nécessaires en vue du dépôt du dossier de demande de subvention

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	30
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture

Le **28 Juin 2019**

Le Maire de Saint-Junien

Pierre Allard

Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **01/07/2019**
Signé : le Sous-Préfet



2019/64 Demande de subventions au Département dans le cadre des aides aux communes 2019

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute Vienne a fait connaître, par courrier du 12 mars 2019, que la programmation 2019 des aides aux communes pouvait être complétée par la prise en compte de nouvelles opérations. Celles-ci peuvent concerner des travaux d'assainissement, de réhabilitation ou de construction de bâtiments, de sécurité en matière de voirie, d'éclairage public, etc.

Dans ce cadre, des subventions au titre des opérations suivantes pourraient être sollicitées.

Création d'un city stade :

Le Centre communal d'action sociale de la ville de Saint-Junien porte le projet d'un terrain multisport, projet répondant aux missions du CCAS : créer un lieu de rencontre pour favoriser le vivre ensemble, offrir un espace de jeux gratuit et libre d'accès dédié au sport collectif et familial, permettre aux personnes à mobilité réduite ou handicapées d'accéder à un terrain de jeux, favoriser les échanges inter générationnels, occuper un espace public de façon attractive afin d'éviter que ce lieu ne soit qu'un point de rendez-vous pour des activités répréhensibles.

Dépenses prévisionnelles

Nature des dépenses	Montant HT
Terrassement	25 676 €
Equipements sportifs	33 400 €
Total des dépenses prévues	59 076 €

Plan de financement prévisionnel

Nature des recettes	Montant	%
Etat DETR	14 769,00 €	25
Département	5 907,60 €	10
Total financements publics	20 676,60 €	
Autofinancement	38 399,40 €	65
Total maître d'ouvrage (20 % minimum)	38 399,40 €	
Coût total	59 076,00 €	

Aménagement de sécurité rue des Papeteries :

Installation de coussins lyonnais et de signalétique horizontale et verticale, pour un montant de 29 213 € HT.

Grosses réparations de voiries avenue Anatole France et quai des Mégisseries :

Intervention sur les réseaux, travaux de terrassement et installation de signalétique pour un montant de 95 896 € HT.

Réhabilitation/création de divers réseaux d'assainissement :

- rue du docteur Roux : renouvellement du réseau pour bénéficier d'un réseau étanche en remplacement de l'existant ancien pour un montant de 46 900 € HT. Réalisation des travaux en octobre – novembre 2019
- rue Baptiste Marcet : bénéficiaire d'un réseau étanche et hermétique en remplacement de l'ancien, sujet à de fréquents bouchages provoqués par des racines d'arbres. Le montant des travaux est estimé à 67 500 € HT et ils seraient réalisés en octobre novembre 2019
- rue Picasso : création d'un réseau d'eaux usées sur une partie de la rue située dans le zonage assainissement collectif. Montant estimé à 60 500 € HT. Réalisation des travaux en octobre – novembre 2019
- rocher Sainte-Hélène : création d'un réseau d'eaux usées sur une partie de l'avenue Corot, jusqu'au Rocher Sainte-Hélène, située dans le zonage d'assainissement collectif. Montant des travaux estimé à 71 723 € HT. Réalisation en septembre – octobre 2019
- village de Sicioreix : création d'un réseau d'eaux usées pour le village de Sicioreix situé dans le zonage assainissement collectif. Montant des travaux est estimé à 434 445 € HT et devraient se dérouler entre octobre 2019 et février 2020

Le Conseil Municipal, après délibération,

- APPROUVE les demandes de subvention pour les opérations énoncées ci-dessus, au titre des Contrats Territoriaux Départementaux 2019 du Conseil départemental de la Haute-Vienne
- AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches inhérentes à ce dossier et à signer toutes les pièces relatives à ces demandes de subvention
- DIT que les crédits nécessaires à la réalisation de ces opérations sont inscrits aux budgets général et annexe assainissement 2019

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	30
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **28 Juin 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **01/07/2019**
Signé : le Sous-Préfet

**2019/65 Dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité
et au contrôle budgétaire**

Le dispositif ACTES (Aide au Contrôle de légalité dématérialisé) est proposé par l'Etat et permet la dématérialisation de la transmission des actes au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire.

A ce titre, ACTES permet :

- de transmettre électroniquement au contrôle de la légalité ou au représentant de l'Etat des documents
- de tracer les échanges
- d'accélérer les échanges, avec la réception immédiate de l'accusé de réception
- de simplifier les circuits de transmission
- de réduire les coûts de transmission

Sont concernés par ce dispositif, les délibérations, les arrêtés réglementaires, les contrats et conventions, les documents budgétaires et financiers.

Le recours aux échanges électroniques pour le contrôle de légalité est prévu par l'alinéa 3 des articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Pour cela, la Commune de Saint-Junien doit, en application des articles R. 2131-3, R. 3132-1 et R. 4142-1 du CGCT, signer avec le représentant de l'État dans le département une convention de télétransmission.

Le Conseil municipal, après délibération,

- APPROUVE les termes de la convention ci-jointe relative à la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire.

- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer la présente convention et tous documents afférents à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	30
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture

Le **28 Juin 2019**

Le Maire de Saint-Junien

Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **01/07/2019**
Signé : le Sous-Préfet

2019/66 Création d'un groupement de commandes avec la Communauté de communes - Prestations réglementaires de vérifications des installations et équipements divers

Considérant les obligations réglementaires portant sur les vérifications annuelles des équipements des différents sites, bâtiments, et matériels communaux, tels que les installations électriques, gaz, appareils de levages, ascenseurs, presses et compacteurs, aires de jeux et chapiteaux pour les manifestations occasionnelles, contrôle de l'efficacité énergétique...,

Considérant que ces prestations de services justifient l'engagement d'une consultation auprès des opérateurs économiques disposant des références, garanties et capacités professionnelles requises, et la passation de contrats ou accords-cadres

Considérant les besoins identiques recensés par la communauté de communes Porte Océane du Limousin et l'opportunité de mutualiser les commandes afin de bénéficier d'économies d'échelle en rédigeant un cahier des charges unique qui faciliterait la planification des interventions et le fonctionnement des services

Considérant le projet de convention portant création d'un groupement de commandes, en référence aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, entre la commune et l'établissement public intercommunal,

Considérant les prérogatives du Coordonnateur du groupement désigné dans la convention, portant sur l'engagement d'une consultation dans le respect des principes de la commande publique, la signature des contrats ou accords-cadres et leurs notifications

Considérant les conditions de recours à une procédure adaptée, visées à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique, pour l'attribution d'accords-cadres à bons de commandes, en référence aux mentions des articles R.2162-2, et R.2162-13 et 14 du Code

Considérant les seuils de commandes annuelles correspondants aux besoins propres de chaque membre du groupement, et les inscriptions budgétaires affectées aux diverses prestations de services,

Considérant la durée de validité des accords-cadres, conclus pour une période initiale de 12 mois, reconductibles par période annuelle avec un maximum de 3 reconductions

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la création d'un groupement de commandes, et d'autoriser le Maire à signer la convention, les accords-cadres au terme d'une consultation, et à délivrer les bons de commandes pour l'exécution des prestations liées aux bâtiments et équipements communaux.

Le Conseil municipal, après délibération,

- **APPROUVE** la création d'un groupement de commandes avec la communauté de communes Porte Océane du Limousin portant sur les vérifications réglementaires des diverses installations et structures

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention mentionnant les modalités de fonctionnement du groupement et le désignant en qualité de coordonnateur habilité à engager les consultations, à signer les accords-cadres et à les notifier

- **CONSTATE** l'inscription des crédits au budget de l'exercice en cours de la commune, et aux budgets annexes des services de l'eau et de l'assainissement (6152 et 6156).

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	30
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture

Le **28 Juin 2019**

Le Maire de Saint-Junien

Pierre Allard

Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **01/07/2019**
Signé : le Sous-Préfet



2019/67 Restauration, numérisation et valorisation de fonds d'archives - Demande de subvention

La ville de Saint-Junien investit chaque année dans la restauration et la numérisation des documents d'archives les plus fragiles, cette démarche entreprise depuis 1995 se poursuit au cours de l'exercice 2019.

Dans cette optique la commune a inscrit des crédits au budget primitif de l'exercice en cours, et sollicite une subvention, la plus large possible, auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle Aquitaine.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le programme ainsi exposé et pour lequel les crédits ont été réservés lors du vote du budget primitif, et de solliciter la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle Aquitaine pour la subvention énoncée ci-dessus.

Le Conseil municipal, après délibération,

- APPROUVE le programme de restauration et de numérisation des documents d'archives tel que présenté ci-dessus

- SOLLICITE le concours de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle Aquitaine au niveau d'intervention indiquée ci-dessus

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	30
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **28 Juin 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **01/07/2019**
Signé : le Sous-Préfet

2019/68 Demande de subvention pour la médiathèque au titre du concours particulier de l'État créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD)

Considérant la circulaire n°MICE1908915C relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et intercommunales et les bibliothèques départementales

Considérant la politique culturelle menée par la Commune de Saint-Junien en faveur de la culture pour tous, de la lecture publique, de la valorisation du patrimoine et de l'accès au numérique menée à travers les activités du Service Municipal d'Action Culturelle regroupant la médiathèque

Considérant le projet culturel, scientifique, éducatif et social de la médiathèque (PCSES)

Considérant le rapport de Monsieur Thierry Grognet, inspecteur général des bibliothèques, réalisé en mars 2018 préconisant de définir un plan de modernisation des locaux

Considérant le plan d'investissement défini pour favoriser l'accueil des publics, la fonctionnalité des espaces et circulations, la répartition des surfaces entre les différents services et actions

Considérant que les collectivités qui souhaitent bénéficier de la participation DGD de l'Etat doivent attendre la notification de la décision attributive de financement pour commencer l'opération et qu'il convient par obligation d'informer le préfet de région du commencement de l'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser les démarches visant à solliciter le soutien de l'État au titre de la DGD pour accompagner les investissements de la médiathèque.

Le Conseil municipal, après délibération,

- ADOPTE

- le plan prévisionnel d'investissement
- le schéma prévisionnel d'implantation du mobilier et équipement

- AUTORISE Monsieur le Maire

- à solliciter l'Etat, pour le versement d'une subvention susceptible de soutenir la Commune dans le cadre du plan d'investissement défini pour favoriser l'accueil des publics, la fonctionnalité des espaces et circulations, la répartition des surfaces entre les différents services et actions de la médiathèque municipale
- à signer tous les documents nécessaires à son instruction

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	30
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **28 Juin 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **01/07/2019**
Signé : le Sous-Préfet

Vu le code de l'urbanisme dans ses articles R 421-26 à 29

Vu la délibération du conseil municipal du 16 novembre 2007

Vu les dispositions du Livre V du code du patrimoine, partie législative et partie réglementaire, et notamment par son titre II qui codifie la loi du 17 janvier 2001 modifiée par les lois du 1er août 2003, du 17 février 2009 et du 7 juillet 2016, ainsi que par le décret d'application du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques

Considérant l'intérêt pour la commune de réaliser cette opération, longtemps attendue sur les parcelles cadastrées AH 211, tant d'un point de vue urbain, patrimonial que touristique

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE l'opération de démolition des abords de la collégiale
- AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces relatives au permis démolir
- AUTORISE le Maire à mener les opérations puis à signer toutes les pièces, liées aux recherches archéologiques, et aux marchés de travaux de démolition

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	30
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **28 Juin 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **01/07/2019**
Signé : le Sous-Préfet

2019/70 Cantine scolaire de La Fabrique – Convention relative à la participation financière des charges de fonctionnement de la cantine scolaire de La Fabrique

La nouvelle convention a pour objet de définir la participation financière de la mairie de Saint-Junien à la mairie de Saint-Brice pour l'accueil des enfants scolarisés à l'école de la Fabrique et domiciliés sur la commune de Saint-Junien.

Elle prend effet à compter de l'année scolaire 2018-2019 et annule la précédente convention adoptée par le Conseil municipal le 19 septembre 2000 ainsi que ses avenants ultérieurs. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

La commune de Saint-Junien s'engage à rembourser les frais de fonctionnement de la cantine de la Fabrique à la mairie de Saint-Brice comme suit :

- Dépenses communales liées à la cantine scolaire (alimentation, achat de fournitures courantes, eau, frais de personnel) – prix payé par les familles / nombre d'élèves total utilisant le service x nombres d'élèves domiciliés sur Saint-Junien utilisant le service.
- La commune de Saint-Junien versera, en supplément, à la commune de Saint-Brice-sur-Vienne la somme forfaitaire de 1 000,00 € au titre de sa participation aux frais supplémentaires liés aux dépenses d'énergie, de contrôles divers supportés par la commune de Saint-Brice sur Vienne.

Les modalités de règlement à la mairie de Saint-Brice s'exécuteront de la manière suivante :

- Un acompte provisionnel à verser au mois de janvier de l'année scolaire en cours, à hauteur de 50 % du montant de l'année scolaire précédente.
- un solde à verser en fin d'année scolaire sur présentation d'un état définitif.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer cette nouvelle convention avec la mairie de Saint-Brice et d'appliquer les modalités de versement exposées ci-dessus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- AUTORISE le Maire à signer la convention relative à la participation financière aux charges de fonctionnement de la cantine de la Fabrique ainsi que tous les avenants qui fixent les termes du partenariat entre la commune de Saint-Brice sur Vienne et la Commune de Saint-Junien

- AUTORISE le Maire à appliquer cette participation financière à compter de l'année scolaire 2018-2019.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	30
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture

Le **28 Juin 2019**

Le Maire de Saint-Junien

Pierre Allard

Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **01/07/2019**
Signé : le Sous-Préfet

Considérant la politique culturelle menée par la Commune de Saint-Junien en faveur de la culture pour tous, de la lecture publique, de la valorisation du patrimoine et de l'accès au numérique menée à travers les activités du Service Municipal d'Action Culturelle regroupant la médiathèque

Considérant le rapport de Monsieur Thierry Grognet, inspecteur général des bibliothèques, réalisé en mars 2018 préconisant de désencombrer les collections d'imprimés (et mettre en place un plan annuel d'éliminations)

Considérant les collections de la médiathèque de Saint-Junien

Considérant que le désherbage –méthode d'élimination, de retrait des documents, ou de révision, de réévaluation, de requalification des collections– consiste à retirer des rayonnages en magasin ou en libre-accès les documents qui ne peuvent plus être proposés au public

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser les agents de la médiathèque à procéder au désherbage des supports suivants :

- mauvais état physique ou contenu manifestement obsolète ou ne correspondant plus à la demande du public
- nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins

Les documents retirés pourront alors être :

- cédés gratuitement à des institutions ou des associations
- ou être vendus à des particuliers afin d'inciter ces derniers –notamment les non-adhérents– à mieux connaître les services de la médiathèque
- ou détruits et si possible valorisés notamment comme papier à recycler.

Le Conseil municipal, après délibération, à la majorité, Yoann Balestrat s'abstenant

- **AUTORISE**, dans le cadre d'un programme de désherbage, les agents de la médiathèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :

- Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie)
- Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document
- Suppression des fiches

- **DONNE** son accord pour que ces documents soient, selon leur état :

- Vendus aux tarifs fixés par délibération dès lors que des ventes seront organisées par la médiathèque municipale, soit dans ses lieux, soit lors de manifestations locales ou d'événements particuliers.
- Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin.
- Détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.

- **INDIQUE** qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par décision signé de Monsieur le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	: 29
Adoptée à la majorité	: 29
Abstention	: 1
Contre	: 0

Delibération déposée à la
Sous-Préfecture, le 01/07/2019

Signé : le Sous-Préfet

Transmis à la Sous-Préfecture

Le 28 Juin 2019

Le Maire de Saint-Junien

Pierre Allard



2019/72 Les Goulas - Mise en vente d'une partie de la propriété communale issue des parcelles CV n° 62 et 68 (pour partie)

Il convient d'approuver le principe de mise en vente du site communal des Goulas par la Commune.

Il est proposé au Conseil municipal de mettre en vente cet ensemble immobilier. L'acquéreur est la SARL SAFLIM dont le siège social est situé à OLIVET (45160) souhaite réaliser un aménagement foncier.

Le prix d'acquisition est fixé à 290 000 euros pour une surface opérationnelle d'environ 82 600 m².

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer les documents nécessaires à cette opération.

Le Conseil municipal, à la majorité, Angeline Revelon s'abstenant et Yoann Balestrat votant contre

- APPROUVE la mise en vente du site communal des Goulas.
- AUTORISE le Maire à signer les documents nécessaires.
- DIT que les crédits éventuellement nécessaires sont prévus au budget primitif de l'exercice en cours et que les recettes éventuelles seront enregistrées au budget de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	
Adoptée à la majorité	:	28
Abstention	:	1
Contre	:	1

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **28 Juin 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **01/07/2019**
Signé : le Sous-Préfet

2019/73 Délibération portant création d'emploi d'agent recenseur

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de renforcer l'équipe municipale durant la campagne de recensement 2020

Considérant la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations de recensement 2020

Le Conseil municipal, après délibération,

- DECIDE la création d'un emploi de non titulaire en application de l'alinéa 1 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité.

Cet agent recenseur, non titulaire, à temps complet sera recruté du 1^{er} janvier au 28 février 2020.

La rémunération sera basée sur l'indice brut 380.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	30
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture

Le **28 Juin 2019**

Le Maire de Saint-Junien

Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **01/07/2019**
Signé : le Sous-Préfet

2019/74 Délibération portant désignation d'un coordonnateur communal de recensement de la population et de son suppléant

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population

Considérant la nécessité de

- mettre en place l'organisation du recensement
- mettre en place la logistique
- organiser la campagne locale de communication
- assurer la formation de l'équipe communale
- assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement 2020 et son suppléant

Le Conseil municipal après délibération,

- DECIDE de désigner un coordonnateur d'enquête et son suppléant, agents titulaires de la commune, chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement 2020.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	30
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture

Le **28 Juin 2019**

Le Maire de Saint-Junien

Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **01/07/2019**
Signé : le Sous-Préfet

2019/75 Signature de la convention de partenariat tripartite avec la Communauté de communes et l'association Réso'Cuir pour l'organisation biennale du salon des Portes du Cuir à Saint-Junien

La Ville a adhéré entre 2013 et 2016 à l'association des Portes du Cuir dans le but de contribuer à la valorisation et au développement de la filière cuir, en soutenant la mise en place d'un salon grand public et professionnel : "Les portes du cuir".

Conformément aux décisions prises lors de l'Assemblée Générale des Portes du Cuir du 15 février 2017, les actions de l'association des Portes du Cuir seront désormais portées par le Cluster Réso' Cuir Nouvelle Aquitaine.

Cette association est créée pour devenir le relais entre tous les acteurs de la filière et impulser une dynamique collective pour accompagner les entreprises dans leur développement économique.

Elle a aussi pris le relai dans le portage et l'organisation du salon des Portes du Cuir qui se tient cette année les 27, 28 et 29 septembre 2019 à Saint-Junien.

En accord avec la Ville de Saint-Junien, l'association Réso'Cuir souhaite fixer durablement le salon des Portes du Cuir à Saint-Junien, sous forme d'une biennale, à partir de l'édition 2019.

L'association qui demeure porteuse du projet est responsable de la gestion financière et de l'élaboration de la manifestation dans son contenu stratégique.

Réso'Cuir sollicite la Ville de Saint-Junien et la Communauté de communes Porte Océane du Limousin pour la mise à disposition des locaux et la mise en œuvre de l'ingénierie technique et logistique afin d'organiser aux mieux chaque édition de l'évènement.

Il est proposé à la collectivité de signer la convention de partenariat tripartite qui fixe les missions de chaque signataire dans l'organisation du salon des Portes du Cuir.

Le montant de la cotisation annuelle à l'association Réso'Cuir reste inchangé pour la Ville de Saint-Junien

Le Conseil municipal, après délibération,

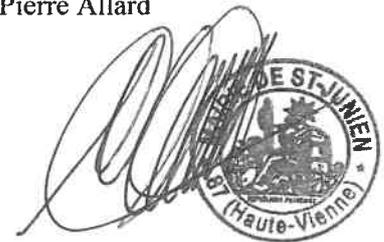
- CHARGE le Maire de conduire toutes les démarches utiles et de signer toutes les pièces pour mener à bien cette opération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	30
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **28 Juin 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **01/07/2019**
Signé : le Sous-Préfet

Conformément à la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), le conseil d'administration de Saint-Junien Habitat a engagé la procédure d'élaboration de la Convention d'Utilité Sociale 2019-2024

Ce projet doit définir pour une période de 6 ans :

- l'état de l'occupation sociale des immeubles à partir de l'enquête Occupation du Parc Locatif Social (O.P.S.)
- l'état du service rendu aux locataires dans les immeubles ou les ensembles immobiliers, après concertation avec les locataires
- l'énoncé de la politique patrimoniale et d'investissement, comprenant notamment le PSP et le plan de mise en vente
- la politique de gestion sociale développée, établie après concertation avec les associations de locataires
- la politique de qualité du service rendu aux locataires
- le cas échéant la politique d'accession et la politique d'hébergement

Partenaires de la politique du logement et de l'habitat conduite sur le territoire d'intervention de l'office, la commune de Saint-Junien et la communauté de communes Porte océane du Limousin seront associées à l'élaboration des dispositions de la Convention d'Utilité Sociale 2019-2024

La commune doit signifier si elle souhaite être signataire de la CUS.

Les non signataires seront simplement associés à l'élaboration de la CUS, relative aux immeubles situés sur leur territoire, pour lesquels ils recevront :

- les états des lieux
- les orientations stratégiques
- les plans d'actions

Le projet complet sera transmis à chaque personne publique signataire.

Le suivi de la convention sera conduit conjointement par l'Etat et Saint-Junien Habitat, sur la base d'indicateurs énoncés dans le décret et l'arrêté à paraître, sur le contenu, le format et les modalités de transmission des engagements et indicateurs.

Le Conseil municipal, après délibération

- ACCEPTE la signature de la Convention d'Utilité Sociale 2019-2024.
- AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer toutes les pièces pour mener à bien cette opération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	30
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture

Le 28 Juin 2019

Le Maire de Saint-Junien

Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le 01/07/2019
Signé : le Sous-Préfet

2019-77 TABLEAU DES EMPLOIS AU 1er JUILLET 2019

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre la modification d'un poste par rapport au budget.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 14 mars 2019

Considérant les propositions d'avancement de grade qui ont été soumises à l'avis de la dernière CAP et dans la perspective des inscriptions au tableau d'avancement

Considérant les besoins du service animation culturelle

Considérant les besoins du service assainissement et les transferts de personnel entre le budget général et le budget annexe assainissement

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de créer :

Au budget général

un emploi de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet

un emploi d'agent de maîtrise à temps complet

deux emplois service civique à 24/35ème

Au budget annexe assainissement

un emploi d'adjoint administratif à temps complet

Et de modifier le tableau des emplois ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 2019

	Filière	Catégorie	Emplois ouverts	Emplois pourvus	Dont temps non complet	Commentaires
BUDGET PRINCIPAL						
EMPLOIS PERMANENTS						
CABINET						
Collaborateur de cabinet			1	1		
Attaché	Administrative	A	1	1		poste occupé par un contractuel
Rédacteur principal de 1ère classe	Administrative	B	1	0		
Rédacteur principal de 2ème classe	Administrative	B	1	1		
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	1	0		
Communication / Accueil						
Journaliste			1	1		
Adjoint administratif principal 1ère classe	Administrative	C	1	1		
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	1	1		
Adjoint administratif	Administrative	C	2	2	2 (28/35)	
Adjoint d'animation principal 2ème classe	Animation	C	1	1		
Adjoint d'animation	Animation	C	1	0		

DIRECTION GENERALE DES SERVICES									
Attaché principal	Administrative	A	1	0					
Adjoint administratif principal 1ère classe	Administrative	C	1	1					
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	2	1	17,5/35				
Informatique									
Technicien principal 1ère classe		B	1	1					
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	1	1					
Adjoint technique	Technique	C	1	0					
DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION									
Attaché hors classe	Administrative	A	1	1					
Attaché principal	Administrative	A	1	0					
Attaché	Administrative	A	2	0					
Ecoute Prévention - Vie des quartiers									
Adjoint d'animation principal 1 ^{er} classe	Animation	C	1	1					
Adjoint d'animation principal 2ème classe	Animation	C	1	0					
Adjoint d'animation	Animation	C	2	1					
Assistant socio éducatif 1ère classe	Médico Sociale	A	2	1					
Assistant socio éducatif	Médico Sociale	B	1	0					
Agent social	Médico Sociale	C	2	2					
Service municipal d'action culturelle									
Bibliothécaire	Culture	A	1	0					
Assistant de conservation principal 1ère classe	Culture	B	3	2					
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	Culture	C	3	3					
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	Culture	C	3	1					
Adjoint d'animation	Animation	C	1	1					
Rédacteur	Administrative	B	1	1					
Restauration municipale									
Agent de maîtrise	Technique	C	4	3					
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	11	9					1 disponibilité
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	8	5					
Adjoint technique	Technique	C	13	11	8/35ème				
Agent social	Médico Sociale	C	1	1					
Pôle petite enfance									
Puéricultrice de classe normale	Médico Sociale	A	1	1					
Technicien paramédical de classe supérieure	Médico Sociale	A	1	1					
Assistant socio éducatif 1ère classe	Médico Sociale	B	1	1					
Assistant socio éducatif 2ème classe	Médico Sociale	B	1	1	17,5/35				
Educateur jeunes enfants 1ère classe	Médico Sociale	B	1	1					
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	Médico Sociale	C	4	4					

Agent social	Médico Sociale	C	4	1		1 disponibilité
ATSEM principal 1ère classe	Médico Sociale	C	6	6		
ATSEM principal 2ème classe	Médico Sociale	C	6	0		
Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe	Médico Sociale	C	3	3		
Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe	Médico Sociale	C	5	2		1 disponibilité
Adjoint d'animation principal 2ème classe	Animation	C	1	1		
Adjoint d'animation	Animation	C	3	3		
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	4	4		
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Technique	C	2	1		
Adjoint technique	Technique	C	1	0		
Education						
Rédacteur	Administrative	B	1	1		
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	1	1		
Adjoint d'animation principal 2ème classe	Animation	C	1	1		
Animation Enfance Jeunesse						
Rédacteur principal 1ère classe	Administrative	B	1	1		
Animateur	Animation	B	2	2		
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Animation	C	3	3		
Adjoint d'animation	Animation	C	17	14	2 à (30/35) 1 à (24,5/35) 1 à (13/35) 1 à (10/35)	
Sports - Manifestations						
Technicien	Technique	B	1	0		
Agent de maîtrise principal	Technique	C	3	3		
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	1	1		
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	3	3		
Adjoint technique	Technique	C	11	6		dont une disponibilité
Animateur principal 1ère classe	Animation	B	1	1		
Educateur des APS principal 1ère classe	Sportive	B	1	1		
Educateur des APS	Sportive	B	1	1		
Adjoint administratif principal 1ère classe	Administrative	C	1	1		
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Administrative	C	1	0		
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION						
Attaché	Administrative	A	1	1		
Assurances / Elections						
Adjoint administratif principal 2e classe	Administrative	C	1	1		
Adjoint administratif	Administrative	C	1	0		

Adjoint technique	Technique	C	6	6		
Bâtiments						
Ingénieur	Technique	A	1	1		
Technicien principal 1ère classe	Technique	B	1	0		
Technicien	Technique	B	1	0		
Agent de maîtrise principal	Technique	C	2	2		
Agent de maîtrise	Technique	C	2	1		
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	3	3		
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	4	3		
Adjoint technique	Technique	C	8	6		
Parc auto - Mécanique - Magasin						
Technicien	Technique	B	1	1		
Agent de maîtrise principal	Technique	C	1	0		
Agent de maîtrise	Technique	C	1	1		
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	1	1		
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	1	1		
Adjoint technique	Technique	C	1	0		
DIRECTION DES RESSOURCES						
Service des Ressources humaines						
Rédacteur	Administrative	B	1	0		
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	1	1		
Adjoint administratif	Administrative	C	2	2		
Comptabilité						
Rédacteur principal 1ère classe	Administrative	B	1	1		
Adjoint administratif principal 1ère classe	Administrative	C	2	2		
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	3	2		
Adjoint administratif	Administrative	C	1	0		
Service des marchés publics						
Rédacteur principal 1ère classe	Administrative	B	1	1		
Rédacteur	Administrative	B	1	1		
Entretien - pôle remplacement						
Adjoint technique principal de 1ère classe	Technique	C	4	4		
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	10	10		
Adjoint technique	Technique	C	25	16		
					7 à (28/35)	
					1 à (23/35)	
					1 à (20/35)	
					1 à (16/35)	
					1 à (7/35)	
Sous-Total emplois permanents			317	229		
					2 disponibilités	

EMPLOIS NON PERMANENTS									
Espaces verts									
Apprenti	Technique		1	1					
Bâtiments									
Apprenti	Technique		2	2					
Parc auto - Mécanique - Magasin									
Apprenti			1	1					
Ressources Humaines									
Apprenti	Technique		1	1					
Service municipal d'action culturelle									
Service civique			2	2				2 (24/35ème)	
Sous-Total emplois non permanents			7	7					
TOTAL BUDGET PRINCIPAL			324	236					

BUDGET ANNEXE EAU									
EMPLOIS PERMANENTS									
Agent de maîtrise principal	Technique	C	1	1					
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	3	3					
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	1	1					
Adjoint technique	Technique	C	1	0					
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	1	1					
Adjoint administratif	Administrative	C	1	0					
TOTAL BUDGET EAU			8	6					
BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT									
EMPLOIS PERMANENTS									
Technicien principal 1ère classe	Technique	B	1	1					
Agent de maîtrise principal	Technique	C	1	1					
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	1	1					
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	Technique	C	1	0				1 disponibilité	
Adjoint technique	Technique	C	1	0					
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	1	1					
Adjoint administratif	Administrative	C	1	0					
TOTAL BUDGET ASSAINISSEMENT			7	4					

Le conseil municipal , après délibération,

Décide de créer :

Au budget général

un emploi de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet
un emploi d'agent de maîtrise à temps complet
deux emplois service civique à 24/35ème

Au budget annexe assainissement

un emploi d'adjoint administratif à temps complet

et de modifier le tableau des emplois ainsi qu'indiqué ci-dessus
Dit que les crédits seront constatés au budget concerné de l'exercice en cours

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents

Adoptée à l'unanimité	30
Adoptée à la majorité	
Abstention	
Contre	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **28 Juin 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **01/07/2019**
Signé : le Sous-Préfet

2019/78 Transports scolaires – Convention avec la région nouvelle aquitaine – Tarification appliquée aux familles par la Commune de Saint-Junien

L'organisation des transports scolaires est une compétence que la loi portant nouvelle organisation du territoire de la République (dite NOTRe) a transféré des douze départements à la Région Nouvelle Aquitaine à compter du 1er septembre 2017.

La Région Nouvelle Aquitaine propose au Conseil municipal de signer une nouvelle convention qui annule et remplace la convention adoptée par le Conseil municipal le 15 novembre 2018 pour l'année 2018-2019 ainsi que les avenants ultérieurs.

La nouvelle convention a pour objet de définir la consistance et les modalités d'exercice de la délégation de compétence attribuée par la Région Nouvelle Aquitaine, autorité organisatrice de premier rang, à la Commune de Saint-Junien, autorité organisatrice de second rang, pour l'organisation des transports scolaires à la desserte des établissements scolaires de la commune.

Elle prend effet au 1er juin 2019 et s'achève au dernier jour de l'année scolaire 2021/2022 selon le calendrier établi par l'Education nationale. Elle renvoie à un nouveau règlement de transport unifié définissant les conditions dans lesquelles le service est rendu à la population : définition des ayants droit, règles de création des services et des arrêts, modalités de partenariat avec des autorités organisatrices de second rang (dites AO2) afin d'assurer un service de proximité.

Au titre de l'égalité de traitement dans ces douze départements, la Région a harmonisé les tarifs demandés aux familles. Une participation solidaire au coût du service prendra en compte la capacité contributive des familles exprimée à travers le quotient familial. La participation au financement des transports scolaires est demandée aux familles des élèves domiciliés sur Saint-Junien. Le montant de cette participation est établi par année scolaire et par enfant, sans dégressivité en fonction du nombre d'enfants.

Pour les enfants domiciliés à moins de 3 kms de leur établissement, le montant de la participation des familles est de 35 € par enfant.

Pour les enfants domiciliés à plus de 3 kms de leur établissement, une participation solidaire est demandée aux familles par année scolaire et par enfant. Elle tient compte des revenus des familles et de leur quotient familial.

Tranche de Quotient familial	1	2	3
Quotient familial	0 à 450	451 à 650	A partir de 651
Montant résiduel à la charge des familles, par enfant	25 €	30 €	35 €

Dans la situation d'un enfant domicilié à Saint-Junien de couple séparé ou divorcé empruntant 2 lignes de bus différentes, la totalité de la participation sera demandée au parent qui se charge de l'inscription.

Dans la situation d'un enfant domicilié sur une commune extérieure mais scolarisé à Saint-Junien dans son établissement secondaire de rattachement et empruntant le bus sur un point d'arrêt situé sur la commune de Saint-Junien, la participation facturée par la commune de Saint Junien sera identique à la participation demandée par la Région.

Un montant de 195 €/an/enfant sera facturé aux familles des élèves domiciliés sur une commune extérieure et fréquentant une école primaire de Saint-Junien qui n'est pas son école de proximité.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer cette nouvelle convention avec la Région Nouvelle Aquitaine et à appliquer les nouveaux tarifs.

Le Conseil municipal, à la majorité, Yoann Balestrat votant contre

- AUTORISE le Maire à signer la convention relative aux services réguliers de transport public destinés à titre principal ou exclusif à la desserte des établissements scolaires de la commune de Saint-Junien
- DIT que pour les enfants domiciliés à moins de trois kilomètres de leur établissement de proximité, la participation demandée aux familles par la commune de Saint-Junien sera de 35 euros par enfant
- DIT que pour les enfants domiciliés à plus de 3 kilomètres, la participation demandée aux familles par la commune de Saint-Junien sera de 25 ou 30 ou 35 euros par enfant, selon le quotient familial
- DIT que pour les enfants domiciliés sur une commune extérieure empruntant un point d'arrêt situé sur la commune de Saint –Junien pour rejoindre son établissement secondaire de rattachement, la participation demandée aux familles par la commune de Saint-Junien sera identique à la participation demandée par la Région
- DIT que pour les enfants domiciliés sur une commune extérieure et fréquentant une école de Saint Junien qui n'est pas son école de proximité, la participation demandée par la commune de Saint-Junien sera de 195 euros par enfant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	29
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	1

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **28 Juin 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **01/07/2019**
Signé : le Sous-Préfet

2019/79 Vente de ferraille sur les sites de la commune

Considérant qu'à l'occasion de travaux de nettoyage et de rangement des bâtiments communaux, il a été procédé à la récupération de ferraille qui n'a plus d'utilité,
Considérant qu'il est opportun de vendre cette ferraille à une entreprise spécialisée,
Il est proposé au Conseil Municipal de la vendre à l'entreprise Henault aux tarifs suivants :

LIBELLE	PRIX UNITAIRE/TONNE
Ferrailles mêlées	100 €

Le Conseil municipal, après délibération,

- ACCEPTE de vendre de ferraille à l'entreprise Henault au tarif énoncé ci-dessus.
- DIT que recettes seront constatées sur le budget communal de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	30
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **28 Juin 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **01/07/2019**
Signé : le Sous-Préfet

En vertu de l'article L2333-6 du code Général des collectivités territoriales, la commune de Saint Junien a instauré la taxe locale sur la publicité extérieure par délibération en date 27 septembre 2017.

La taxe concerne les supports publicitaires fixes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et existants au 1^{er} janvier, une taxation "prorata temporis" est prévue pour les dispositifs créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition.

Les délibérations relatives à la TLPE doivent être prises au plus tard le 1^{er} juillet de l'année qui précède celle de l'imposition. La fixation des tarifs applicables est effectuée suivant les conditions prévues par les articles L 2333-9, L 2333-10, L 2333-12 du CGCT et dans la limite des plafonds communiqués chaque année par le ministère de l'intérieur

Les tarifs maximaux applicables en 2020 sont ceux fixés par l'article L2333-9 DU CGCT.

Les tarifs de la taxe s'appliquent au mètre carré et par an, à la surface exploitée hors encadrement du support.

Le redevable de la taxe est l'exploitant du support, le propriétaire du support ou celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé.

La taxe est payable sur la base d'une déclaration effectuée par l'exploitant du dispositif publicitaire auprès de la mairie :

- avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour les supports qui existaient au 1^{er} janvier
- dans les deux mois suivant la création ou la suppression des dispositifs

La taxe est payable à partir du 1^{er} septembre de l'année d'imposition.

L'article L2333-15 du code Général des collectivités territoriales prévoit le contrôle et les sanctions applicables en cas de manquements ou d'infractions aux dispositions prévues.

TAXE LOCALE POUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE				
NATURE	DISPOSITIFS	CALCUL DE LA TAXE	TARIFS 2020 MAXIMUM AUTORISÉS	SAINT JUNIEN PROPOSÉS
NON NUMERIQUE	Dispositifs publicitaires et Préenseignes de moins de 50 m ²	a x m ²	16,00 €	15 €
	Dispositifs publicitaires et préenseignes de plus de 50 m ²	a x 2 x m ²	32,00 €	30 €
NUMERIQUE	Dispositifs publicitaires et préenseignes de moins de 50 m ²	a x 3 x m ²	48,00 €	48 €
	Dispositifs publicitaires et preenseignes de plus de 50 m ²	a x 6 x m ²	96,00 €	96 €
ENSEIGNES	Enseignes de moins de 7 m ²	a x m ²	16,00 €	Exonération
	Enseignes entre 7 et 12 m ²	a x m ²	16,00€	15 €
	Enseignes entre 12 et 50 m ²	a x 2 x m ²	32,00 €	30 €
	Enseignes à partir de 50 m ²	a x 4 x m ²	64,00 €	60 €

Le Conseil municipal, après délibération,

- DECIDE de retenir les tarifs proposés, soit une augmentation des tarifs des supports numériques à compter du 1^{er} janvier 2020

- PRECISE que les crédits et dépenses seront prévus au budget primitif de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	: 30
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Transmis à la Sous-Préfecture

Le **28 Juin 2019**

Le Maire de Saint-Junien

Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le 01/07/2019
Signé : le Sous-Préfet

La convention qui vous est proposée avec l'association "Mistigri", visant à identifier, et stériliser les chats errants est fondée sur une réglementation précise :

- 1) L'Arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L214- 6 du code rural et de la pêche maritime stipule que "Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe, dans des lieux publics, sur un territoire d'une commune, ne peuvent être capturés qu'à la demande du Maire de cette commune.

Ces animaux ne peuvent être conduits en fourrière que, dans la mesure où le programme d'identification et de stérilisation prévu à l'article L211-27 du code rural et de la pêche maritime (*) ne peut être mis en œuvre."

- 2) L'article L211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime :

"Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent".

Au regard de cette réglementation, il apparaît important de souligner que la nature des interventions opérées par l'association Mistigri est différente de celle mise en œuvre par des organismes comme la SPA. Mais dans les deux cas, il appartient au Maire d'exercer ses prérogatives de police municipale pour la surveillance de la salubrité publique.

Il y donc un arrêté du Maire qui est pris et qui fait l'objet d'une publicité réglementaire.

Il nous faut donc identifier de manière précise le ou les quartiers de la ville qui peuvent faire l'objet d'un traitement particulier. Il s'agira des quartiers Bellevue de Glane et faubourg Blanqui.

La convention détaille les rôles respectifs des administrés-référents, de l'association, de la commune dans ses articles 2 et 3. L'association se charge de toute l'opération technique concernant la stérilisation, mais il faut savoir qu'une fois l'opération réalisée, les chats sont remis en liberté dans leur milieu d'origine.

Le coût financier pour la commune est réel. L'association insiste en effet sur le fait que ce type d'opération n'a d'efficacité que si le traitement sur un quartier s'opère de manière pleine et entière. Les chats des deux sexes doivent être stérilisés. L'association nous a indiqués que pour 50 chattes/chats, il fallait compter une moyenne de 100 euros. (Les chattes coûtent entre 80 et 130 euros, et les chats aux alentours de 40 euros). Nous pouvons envisager un budget de 5 000,00 euros.

Il vous est demandé de vous prononcer sur cette convention conclue entre la Mairie de Saint-Junien et l'association Mistigri.

Le Conseil municipal, après délibération,

- APPROUVE la présente convention et autorise le Maire à la signer

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	30
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture

Le **28 Juin 2019**

Le Maire de Saint-Junien

Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **01/07/2019**
Signé : le Sous-Préfet

RAPPELANT que 113 millions d'Européens (soit près d'1 Européen sur 4) connaissent la pauvreté et 34 millions d'entre eux vivent une situation de pauvreté matérielle sévère. RAPPELANT la situation dramatique des 9 millions de personnes en France vivant sous le seuil de pauvreté parmi lesquelles se trouvent 3 millions d'enfants.

RAPPELANT que sans le soutien alimentaire européen, issus depuis 2014 du Fonds Européen d'Aide aux plus Démunis (FEAD), 16 millions d'Européens et 5.5 millions de Français connaîtraient aujourd'hui la faim.

RAPPELANT que le soutien alimentaire européen apporte jusqu'à 40% des denrées mises à disposition chaque année des personnes soutenues par le Secours populaire français et les 3 autres associations d'aide alimentaire en France (Croix Rouge française, Banques alimentaires et Restos du cœur)

CONSIDERANT qu'à partir de 2021, cette aide alimentaire sera intégrée à un nouveau fonds social, le FSE+, destiné à être le moyen principal de l'Union européenne pour lutter contre la pauvreté en Europe.

Le Conseil municipal de Saint-Junien, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

TEMOIGNE que l'aide alimentaire apporte une aide vitale dans le cadre d'un accueil inconditionnel à toutes les personnes connaissant une situation de pauvreté ou de précarité.

TEMOIGNE qu'au-delà de la mise à disposition de denrées alimentaires, l'aide alimentaire est un socle incontournable à partir duquel peuvent se développer d'autres mesures d'accompagnement nécessaires pour les personnes en situation de pauvreté : conseil budgétaire, aide à la recherche d'emplois, accès à la culture et aux loisirs, accès aux droits, accès aux vacances, accès à la pratique sportive...

TEMOIGNE de l'importance de l'engagement des bénévoles partout en France au sein de ces associations comme témoignage concret d'une solidarité populaire incontournable

TEMOIGNE de l'apport majeur de ces bénévoles et ces associations de solidarité pour soutenir les personnes dans les territoires les plus isolés.

TEMOIGNE de la pertinence de la contribution des associations d'aide alimentaire et des actions de collecte qu'elles conduisent pour lutter contre le gaspillage alimentaire

ALERTE sur l'urgence de la situation de faim et de pauvreté pour des millions d'enfants, de familles, de personnes âgées, de jeunes en France et en Europe.

DENONCE le fait que l'aide alimentaire européenne qui peut répondre aux besoins de ces millions de personnes ne représente que 3% du budget total des Fonds sociaux européens

DENONCE le risque de division de moitié du budget de l'aide alimentaire alloué aux associations de solidarité dans le contexte actuel des décisions prises au niveau européen

ESTIME que cette diminution de moitié porterait un coup très dur à l'action d'aide alimentaire dans la mesure où ces moyens ne pourraient être compensés d'aucune autre façon.

ALERTE sur la situation de faim que risque d'engendrer cette diminution en France comme en Europe.

ESTIME que cette diminution constituerait un message très négatif envoyé par l'Union européenne et par la France aux citoyens en général, et aux plus pauvres et précaires d'entre eux en particulier.

DEMANDE que le budget de l'aide alimentaire européenne soit revu à la hausse par rapport aux années précédentes.

DEMANDE au gouvernement français de faire de l'aide alimentaire une priorité dans le cadre des négociations budgétaires européennes en cours.

APPELLE l'Union Européenne à maintenir et à renforcer le budget de l'aide alimentaire européenne.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	30
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture

Le **28 Juin 2019**

Le Maire de Saint-Junien

Pierre Allard

Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **01/07/2019**
Signé : le Sous-Préfet



2019/93 Validation de la répartition entre les sections sportives membres de l'ASSJ Omnisports

L'ASSJ Omnisports regroupe 31 sections sportives et 3 690 licenciés, dont près de 1 400 jeunes de moins de 16 ans (le nombre de licenciés ayant augmenté de plus de 30 % en 10 ans).

Afin d'encourager la transversalité, la solidarité et l'autonomie dans le mouvement sportif Saint-juniaux, la convention entre la ville et l'ASSJ Omnisports met en avant que la collectivité suivra la décision prise par l'ASSJ Omnisports - réunie en Assemblée générale le 20 mai 2019 - dans l'affectation d'aides financières complémentaires aux clubs. C'est donc de manière autonome et selon leurs propres critères que les responsables de clubs choisissent de soutenir les structures qui en sont membres.

Il est demandé au Conseil municipal de délibérer sur la proposition de répartition votée à la majorité par l'Assemblée générale de l'ASSJ Omnisports. Suivant le choix du Conseil municipal, ces subventions seront alors versées directement aux associations.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'octroyer aux associations dont la liste est annexée à la présente délibération des subventions dont le montant global s'élève à 46 000 euros.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

- ÉMET un avis favorable à la proposition ci-dessus et valide la répartition au bénéfice de chacune des associations mentionnées en annexe

- DIT que la dépense sera imputée à l'article 6574 de l'année en cours

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	30
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture

Le **28 Juin 2019**

Le Maire de Saint-Junien

Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **01/07/2019**
Signé : le Sous-Préfet

ANNEXE

Proposition de subventions

Pour les associations membres de l'ASSJ Omnisports

CLUBS	Proposition subventions 2019
ASA Terre de St-Junien	920
Athlétisme	5060
Badminton	1 150
Ball-Trap	690
Basket-Ball	2 820
Billard Anglais	0
BMX	1 150
Boxe Anglaise	1 150
Cyclisme	0
Cyclotourisme	690
Echecs-Cercle Philidor	230
Escrime	690
Football	4 600
Force - Musculation	690
Golf	920
Gym Tonic	690
Gym Volontaire	690
Handball	3 750
Judo	3 750
Karaté	1 150
Karting	0
Natation	1 840
Pétanque	920
Rugby	5 550
Tai Chi Chuan	690
Tennis	1 840
Tennis de Table	1 150
Tir	920
Tir à l'Arc	1 150
Moto verts crampons	690
Volley-Ball	460
Total	46 000

2019/84 Signature de la convention de partenariat sur le développement de la lecture publique entre le Département Haute-Vienne et la Commune de Saint-Junien

Considérant la politique culturelle menée par la Commune de Saint-Junien en faveur de la culture pour tous, de la lecture publique, de la valorisation du patrimoine et de l'accès au numérique menée à travers les activités du Service Municipal d'Action Culturelle regroupant la médiathèque

Considérant la politique culturelle et le plan départemental de développement de la lecture publique mis en place par le Département

Considérant les interactions souhaitables entre la bibliothèque départementale, le réseau départemental des bibliothèques publiques et la médiathèque de Saint-Junien

Considérant le rapport de Monsieur Thierry Grognet, inspecteur général des bibliothèques, réalisé en mars 2018 préconisant d'établir un partenariat avec la bibliothèque départementale de la Haute-Vienne

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer une convention de partenariat, avec le Département Haute-Vienne, qui fixe les termes du partenariat administratif, logistique, technique et financier, applicable dès 2019, entre le Département Haute-Vienne et la Commune de Saint-Junien

Le Conseil municipal, après délibération,

- AUTORISE le Maire à signer la convention bipartite sur le développement de la lecture publique ainsi que tous les avenants et conventions annexes qui fixent les termes du partenariat entre le Département Haute-Vienne et la Commune de Saint-Junien

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	30
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **28 Juin 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **01/07/2019**
Signé : le Sous-Préfet

